POUR UN AMÉNAGEMENT RESPECTUEUX DES LIBERTÉS ET DES DROITS FONDAMENTAUX : UNE ÉCOLE PLEINEMENT OUVERTE À TOUS LES ÉLÈVES DU QUÉBEC

AVIS AU MINISTRE DE L'ÉDUCATION FÉVRIER 2005





Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation de cet avis à un comité composé de :

Rachida Azdouz, présidente du comité et membre du Conseil Jean-Pierre Proulx, président du Conseil Marc St-Pierre, membre du Conseil Michel Toussaint, membre du Conseil

Soutien technique

Secrétariat : Myriam Robin

Documentation : Patricia Réhel et Francine Vallée

Révision linguistique : Charlotte Gagné

Avis adopté à la 536^e réunion du Conseil supérieur de l'éducation le 28 janvier 2005.

ISBN: 2-550-43887-6

Dépôt légal:

Bibliothèque nationale du Québec, 2005. Bibliothèque nationale du Canada, 2005.

La reproduction est autorisée à condition de mentionner la source.

TABLE DES MATIÈRES

Introduction	
1. – L'état de la situation	3
1.1 – Le droit	3
1.2 – Les attentes du milieu	6
1.3 – L'organisation scolaire	14
2. – La position du Conseil supérieur de l'éducation	17
2.1 – Rétrospective	17
2.2 – Prospective	20
Conclusion	25
Recommandations	29
Annexe 1 – Analyse des débats parlementaires touchant les clauses dérogatoires	31
Annexe 2 – Les attentes relatives à l'enseignement de la religion révélées dans les sondages	41
Annexe 3 – Extraits de la législation pertinente sur les clauses dérogatoires*	45
Bibliographie	47

^{*} Cette annexe n'apparaît que dans la version électronique.

L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 26

Introduction

Le ministre de l'Éducation et le gouvernement du Québec auront, au printemps 2005, à prendre une décision importante : ils devront proposer à l'Assemblée nationale de renouveler ou non la clause dérogatoire à la Charte canadienne des droits et libertés relative aux droits et privilèges des catholiques et des protestants en matière d'enseignement de la religion à l'école publique. De même, ils devront recommander d'abroger ou non la clause dérogatoire prise au même effet en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.

Jusqu'au 30 juin 2005, la première de ces clauses dérogatoires permet que les dispositions de la Loi sur l'instruction publique, qui accordent des droits et privilèges aux catholiques et aux protestants, produisent leur effet indépendamment des garanties accordées aux citoyens par cette même charte en matière de liberté de conscience et de religion et au regard de l'égalité devant la loi. La seconde clause entraîne les mêmes effets, aussi longtemps qu'elle n'est pas abrogée.

Depuis sa création, il y a plus de 40 ans, le Conseil supérieur de l'éducation est intervenu à plusieurs reprises, de sa propre initiative ou à la demande du ministre, lorsque des lois avaient des effets structurants sur notre système éducatif. C'est manifestement le cas de l'adoption de clauses dérogatoires. En effet, de telles clauses touchent les fondements même de notre système éducatif, à savoir l'une des deux grandes finalités définies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et auxquelles ont souscrit l'ensemble des nations. Elle proclame, à l'article 26, que « [l']éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et <u>au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales</u> ». (Nous soulignons.)

En vue de satisfaire à son engagement international, le législateur québécois a, dans la Loi sur l'instruction publique, fait un devoir à l'enseignant « de prendre les moyens appropriés pour aider à développer chez ses élèves le respect des droits de la personne » (art. 22, 3°). Au surplus, le gouvernement a prescrit, dans le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, l'instauration dans les établissements d'un service complémentaire « d'éducation aux droits et aux responsabilités » (art. 5, 2°).

Déroger signifie, dans la langue usuelle, ne pas appliquer une règle. Il est certes légal de déroger à une norme fondamentale de notre démocratie, prescrite dans nos chartes, puisque ces mêmes chartes le permettent explicitement. Il n'en demeure pas moins que ce geste est d'importance puisque, comme le proclame le préambule de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec « le respect de la dignité de l'être humain et la reconnaissance des droits et libertés dont il [l'être humain] est titulaire constituent le fondement de la justice et de la paix ». Le législateur a donc, le cas échéant, le devoir impérieux de justifier une telle dérogation et d'en démontrer la

1 Nous utiliserons généralement, dans le présent avis, l'expression « enseignement de la religion » comme terme générique, comme on dit enseignement de l'histoire, enseignement du français. L'utilisation, selon le cas, des expressions « enseignement confessionnel » ou

[«] enseignement culturel de la religion » ou encore « éducation à la religion » servira à préciser notre pensée.

légitimité. Au surplus, le caractère exceptionnel d'une telle mesure ressort même à la procédure prescrite à la Charte canadienne des droits et libertés pour son adoption puisqu'elle ne peut avoir effet que pour une période maximale de cinq ans. Le gouvernement se voit ainsi tenu de justifier son geste chaque fois qu'il propose son renouvellement à l'Assemblée législative.

Depuis 1984, l'Assemblée nationale a procédé à six reprises² à l'adoption ou au renouvellement des clauses dérogatoires en vertu de l'une ou l'autre des chartes, mais la plupart du temps en vertu des deux. Ce geste s'inscrit dans une conjoncture sociale marquée par un double phénomène : d'une part, la montée croissante de la diversité religieuse et de la sécularisation dans un Québec historiquement marqué par la tradition chrétienne, et plus particulièrement catholique; d'autre part, l'émergence, à partir de 1975 et plus encore à partir de 1982, d'une culture citoyenne nouvelle fondée sur les libertés et les droits fondamentaux de la personne. Les clauses dérogatoires ont été considérées, dans ce contexte, comme un mécanisme permettant de résoudre, mais chaque fois temporairement, le conflit de valeurs engendré par ces mutations qui, à leur tour, rendaient impérieuse l'adaptation de notre système éducatif aux nouvelles requêtes sociales et éducatives.

Si l'on examine les justifications touchant l'adoption des clauses dérogatoires³, fournies par les divers gouvernements depuis 1982, on constate qu'au cours de la période qui va jusqu'en 1994, ils se sont estimés liés par les engagements politiques pris envers l'Assemblée des évêques du Québec au moment de la création du ministère de l'Éducation. L'épiscopat catholique avait en effet renoncé à la gouverne des écoles, qu'il exerçait depuis 1875, pour autant que des garanties soient accordées aux catholiques au regard des écoles confessionnelles et de l'enseignement de la religion. Ces garanties passaient par la mise en place d'institutions diverses, en particulier du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation⁴ qui exerçait un pouvoir réglementaire touchant à la fois les écoles catholiques et les enseignements religieux qui s'y donnaient. Les mêmes privilèges avaient été consentis et garantis aux protestants.

L'abrogation, à la fin de 1997, des dispositions constitutionnelles de 1867 conférant des droits et privilèges aux catholiques et aux protestants a marqué un tournant au regard de l'aménagement confessionnel des institutions scolaires. Les commissions scolaires catholiques et protestantes ont été remplacées en juillet 1999 par des commissions scolaires linguistiques. Au même moment, le gouvernement commandait une réflexion globale sur la place de la religion à l'école à un groupe de travail (Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, 1999) dont le rapport, publié en mars 1999, a servi d'amorce à un vaste débat public mené en commission parlementaire à l'automne de la même année. On connaît la suite : au printemps 2000, l'Assemblée nationale adoptait le Projet de loi 118 – Loi modifiant diverses dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, par lequel l'ensemble des institutions centrales comme locales étaient laïcisées. Le droit des parents de choisir pour leurs enfants un enseignement catholique ou protestant de la religion ou la formation morale non confessionnelle

² On devrait dire sept fois, puisqu'en 1982, en réaction à l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982 à laquelle le Québec n'avait pas souscrit, l'Assemblée nationale a adopté une clause dérogatoire générale s'appliquant à l'ensemble des lois, dont, évidemment, les lois sur l'éducation.

-

³ On trouvera, à l'annexe 1, une analyse des débats parlementaires relatifs aux clauses dérogatoires.

⁴ Signalons pour mémoire que, même s'il était organiquement relié au Conseil supérieur de l'éducation, le Comité catholique exerçait ses pouvoirs avec pleine autonomie. Il en était de même du Comité protestant.

était toutefois maintenu, pour le bénéfice de ces deux seules confessions⁵. Dans ce contexte, le gouvernement a jugé nécessaire de reconduire les clauses dérogatoires aux deux chartes.

À partir de 1998, soit au moment où les dispositions historiques de la Loi constitutionnelle de 1867 ont été abrogées, les justifications changent. La primauté des garanties des chartes en matière de liberté de conscience et de religion est affirmée en principe. Le gouvernement ne se sent plus lié par les engagements de 1964 dont il n'est d'ailleurs plus question. En pratique toutefois, il entend respecter l'« évolution des mentalités » qui, dans l'état où elles se trouvaient alors, ne permettaient pas, de son point de vue, de donner plein effet aux garanties des chartes.

L'énoncé de politique de 2000 sur la religion à l'école (MEQ, 2000) est très clair à ce sujet. La loi à venir devra respecter les repères suivants :

- « Un repère juridique. Il importe d'adopter des positions qui assurent le respect des droits humains fondamentaux, notamment le droit à la liberté de conscience et de religion.

 [...]
- « Un repère pédagogique. Il importe d'adopter en cette matière une démarche progressive qui respecte l'évolution des mentalités et des milieux » (p. 4-5).

Mais au cours de ces vingt années, une constante se dessine dans le discours ministériel et gouvernemental : on reconnaît l'existence d'une tradition historique et culturelle québécoise marquée par le christianisme, en particulier par le catholicisme, et on affirme la valeur patrimoniale de cette tradition.

Pour sa part, le Conseil souhaite, dans le présent avis, contribuer à la réflexion sur cette difficile question. Il entend, dans un premier temps, dresser un état de situation relatif au droit, aux attentes sociales en matière d'enseignement de la religion et d'organisation scolaire. Dans un deuxième temps, le Conseil présentera sa position, à la fois rétrospective et prospective.

1. – L'état de la situation

1.1 – Le droit

Depuis 1984, les divers gouvernements ont généralement convenu ou postulé qu'en conférant des droits et privilèges aux seuls catholiques et protestants, ils contrevenaient d'une certaine manière à des droits et libertés garantis par les chartes. Le discours ministériel au moment de l'adoption des clauses dérogatoires en témoigne clairement. Du reste, les avis répétés de la Commission des droits de la personne étaient sans équivoque à cet égard et le premier, émis en 1984, avait même servi de déclencheur à la pratique du renouvellement des clauses dérogatoires⁶.

Pourtant, la question de la légalité des droits et privilèges des catholiques et des protestants québécois au regard des chartes n'a jamais été tranchée par les tribunaux québécois ni par la Cour suprême du Canada : elle demeure controversée.

_

⁵ En 1988, le législateur avait ajouté à la Loi sur l'instruction publique une disposition permettant aux membres des autres confessions de demander un enseignement confessionnel de leur religion, mais la décision était laissée à la discrétion des commissions scolaires. Cette disposition a été abolie par le projet de loi 118 de l'an 2000.

⁶ Voir à ce sujet l'annexe 1, p. 31.

On ne peut donc pas affirmer avec certitude que le régime d'options entre les enseignements religieux catholique et protestant et la formation morale non confessionnelle contrevient à la liberté de conscience et de religion. Certes, la Cour d'appel de l'Ontario a, dans l'affaire *Elgin*, jugé contraire à la liberté de conscience et de religion garantie par la Charte canadienne certaines dispositions réglementaires permettant un enseignement confessionnel dans les écoles publiques. Elle en est venue à la même conclusion, dans l'affaire *Zylberberg*, en ce qui a trait au régime permettant la récitation de prières à l'école, même avec droit de dispense, pour le motif que ce régime pouvait stigmatiser celui qui demande à en être exempté (Woehrling, 1999, p. 53-54). Toutefois, ces litiges n'ont pas été examinés par la Cour suprême du Canada.

Au regard du droit international, il est vraisemblable que le régime actuel d'options réponde, en particulier, aux exigences du Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Québec a souscrit. Dans son « observation » portant sur la liberté de religion et son application dans les écoles publiques, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies note que « l'éducation publique incluant l'enseignement d'une religion ou d'une conviction particulière est incompatible avec le paragraphe 4 de l'article 18, à moins qu'elle ne prévoie des exemptions ou des possibilités de choix non discriminatoires correspondant aux vœux des parents ou des tuteurs ». (Nous soulignons.) (Cité dans Woehrling, 2002). Le régime en vigueur au Québec prévoit précisément un choix positif pour tous entre deux types d'enseignement confessionnel de la religion ou la formation morale.

Toutefois, pour ce qui est de l'égalité, il paraît dorénavant plus probable que les droits et privilèges consentis aux seuls catholiques et protestants en matière d'éducation religieuse contreviennent à la fois aux chartes et aux obligations internationales du Québec. En effet, en 1999, le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a constaté, dans l'affaire *Waldman*, que la législation ontarienne qui accorde aux écoles séparées catholiques un plein financement, mais qui le refuse aux écoles privées juives, viole le droit à l'égalité devant la loi et contrevient donc aux obligations du Canada et de l'Ontario au regard du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Cette décision est d'autant plus significative que, dans l'affaire *Adler* à l'origine de l'affaire *Waldman*, la Cour suprême du Canada avait, en s'appuyant sur l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, jugé constitutionnel le traitement privilégié accordé aux catholiques ontariens. Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies a surtout explicitement déclaré que les motifs qui, en 1867, avaient entraîné la reconnaissance de droits constitutionnels aux catholiques ontariens ne pouvaient plus justifier la discrimination actuelle (Woehrling, 2002).

Pour sa part, le professeur Woehrling conclut de cette décision :

Si la question lui était soumise dans l'avenir et que le Comité adopte en matière d'enseignement confessionnel à l'école publique une interprétation du principe d'égalité plus exigeante, calquée sur celle qu'il a adoptée dans l'affaire *Waldman* pour ce qui est du financement des écoles confessionnelles, le Québec devrait alors, pour se mettre en règle avec le Pacte, soit supprimer l'enseignement religieux catholique et protestant à l'école publique, soit prévoir le droit à un tel enseignement pour les autres religions ayant une présence significative dans une école (p. 338-339).

Les choses ne sont pourtant pas si simples. En effet, la Cour suprême du Canada a statué dans l'arrêt *Law* de 1997 que l'existence d'une discrimination au sens de l'article 15 de la Charte canadienne nécessite une atteinte à la « dignité humaine », ce qu'il faudrait évidemment démontrer au regard du régime en vigueur au Québec (Woehrling, 2003)⁷.

D'ailleurs, un autre courant juridique québécois soutient la thèse de la compatibilité du régime québécois touchant l'enseignement confessionnel avec les chartes, tant au regard de la liberté de conscience et de religion que de l'égalité devant la loi. Ce courant s'appuie notamment sur la prise en compte du contexte historique et culturel propre au Québec et sur le droit comparé : de fait des écoles publiques de plusieurs pays dispensent un enseignement confessionnel de la religion. Il s'appuie encore sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits et sur une interprétation de l'article 18 a) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques selon lequel « [l]es États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents [...] de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ». Au surplus, l'article 41 de la Charte des droits et libertés de la personne du Ouébec stipule que « [1]es parents ou les personnes qui en tiennent lieu ont le droit d'exiger que, dans les établissements d'enseignement publics, leurs enfants reçoivent un enseignement confessionnel de la religion ou moral conforme à leurs convictions, dans le cadre des programmes prévus par la loi ». En vertu du principe de cohérence, l'article 10 de la charte québécoise qui garantit l'égalité de tous devant la loi ne peut pas contredire le droit des parents édicté à l'article 41 de la même charte (Garant, 2001).

Plus récemment, l'Assemblée des évêques du Québec a déclaré « nécessaire » la reconduction des clauses dérogatoires en invoquant « [l']équilibre à trouver entre les droits individuels et collectifs » (Assemblée des évêques du Québec, 2004). Pour sa part, monsieur le cardinal Marc Ouellet, archevêque de Québec, a réclamé le renouvellement des clauses dérogatoires « pour protéger les droits sociaux historiquement acquis des confessions catholique et protestante » (Ouellet, 2004) invoquant donc implicitement la primauté de ces droits sur ceux proclamés par les chartes.

Il y a donc bel et bien conflit de droit. Le Conseil n'a ni la compétence ni la prétention de trancher les difficiles questions qui viennent d'être évoquées et du reste, ne souhaite pas le faire. Il est toutefois certain d'une chose. Dans un régime démocratique, la façon normale de trancher un tel conflit est de le soumettre d'abord à l'arbitrage judiciaire. En effet, la reconnaissance d'un droit, quel qu'il soit, implique par définition celui, concomitant et intrinsèque, de le faire valoir et de le faire respecter. Cela est encore plus important s'il s'agit d'une liberté ou d'un droit fondamental garanti par les chartes. C'est pourquoi, empêcher par une clause dérogatoire que quelqu'un puisse faire valoir son droit en arguant a priori la primauté du sien, apparaît démocratiquement inacceptable.

Au cours des vingt dernières années, on a aussi fait valoir ou donné à entendre que les contestations judiciaires du régime pourraient avoir comme effet de remettre en cause la paix sociale. C'est là un grand paradoxe, car le respect des droits fondamentaux, comme le proclame

_

⁷ Au terme de son analyse de la jurisprudence de la Cour suprême en matière d'égalité, le professeur Woehrling conclut : « [...] on constate qu'il continue d'exister d'importantes hésitations et divergences au sein de la Cour suprême [...] sur le contenu de la compréhension des divers éléments d'analyse permettant de vérifier l'existence d'une discrimination et, si nécessaire, sa justification [...] ». (*Idem*, p. 233)

le préambule de la charte québécoise, constitue précisément « le fondement de la justice et de la paix ». En démocratie, le recours au tribunal est précisément une manière pacifique de faire valoir ses droits et empêcher quelqu'un de le faire constitue précisément une manière de fragiliser la paix sociale qui ne peut que créer de la frustration.

En somme, si le ministre de l'Éducation et le gouvernement en venaient à décider de maintenir le régime actuel quant à l'enseignement confessionnel de la religion et la formation morale – ce que le Conseil, pour les raisons expliquées à la section 2, ne juge pas souhaitable – il serait préférable, compte tenu du débat récurrent sur la légalité de ce régime, de faire d'abord déclarer le droit par les tribunaux compétents plutôt que de recourir une fois de plus à la clause dérogatoire. Le gouvernement peut en effet procéder par un renvoi en Cour d'appel et convier toutes les parties intéressées à défendre leur position jusqu'en Cour suprême⁸, selon que ces mêmes parties estiment ces droits, d'après leurs prétentions, individuels, fondamentaux, collectifs ou historiques. Si la Cour suprême aboutissait à la conclusion définitive que le régime actuel contrevient aux chartes, et que le gouvernement veuille malgré cela le maintenir, il pourrait toujours légalement recourir aux clauses dérogatoires. Il devrait évidemment justifier un tel recours. Mais au moins, chacun aurait pu faire valoir ses droits et le droit, justement, aurait été d'abord clarifié⁹.

1.2 – Les attentes du milieu

Tout gouvernement démocratique vise naturellement à appuyer ses décisions sur un consensus le plus large possible. Dans le processus décisionnel, généralement, on applique aussi la règle de la majorité. Mais cette règle n'est pas absolue. Les chartes des droits et libertés auxquelles le législateur lui-même est soumis visent précisément à mettre ces libertés et droits fondamentaux à l'abri de la « tyrannie de la majorité », selon la formule consacrée. Ainsi, il ne viendrait à l'idée de personne, dans une assemblée délibérante, de décider à la majorité que les femmes, ou inversement les hommes, auront ou n'auront pas le droit de voter! C'est que les droits fondamentaux ne tirent pas leur légitimité du consensus de la majorité, mais bien de la dignité intrinsèque de la personne.

Il n'empêche que ce principe n'est pas toujours facile à appliquer surtout lorsque les valeurs en cause, comme c'est le cas pour la religion au Québec, renvoient pour plusieurs à une identité collective, voire nationale. L'examen que nous avons fait des motifs qui ont amené les précédents gouvernements à recourir aux clauses dérogatoires le montre sans conteste. Le poids de l'histoire, de la tradition, du droit reconnu ou revendiqué joue ici à plein, comme ce fut le cas dans bien des luttes, chez nous comme ailleurs, pour les droits de l'homme. Pourtant, au regard de la charte québécoise, il n'existe aucune différence dans le traitement en pleine égalité auquel ont droit les citoyens, que ce soit en raison de « la race, la couleur, le sexe, la grossesse, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'âge sauf dans la mesure prévue par la loi, la **religion**, les convictions politiques, la langue, l'origine ethnique ou nationale, la condition sociale, le handicap ou l'utilisation d'un moyen pour pallier ce handicap » (art. 10).

_

⁸ Le gouvernement pourrait se charger des frais de l'opération, puisqu'il s'agit d'une question d'intérêt général.

⁹ Le gouvernement a utilisé cette procédure en 1988 peu après l'adoption de la Loi sur l'instruction publique (Projet de loi 107) afin de vérifier la constitutionnalité de ses dispositions sur les commissions scolaires linguistiques, avant leur mise en œuvre. Le jugement déclaratoire de la Cour suprême a permis de constater que, sans modification constitutionnelle, la Loi sur l'instruction publique n'aurait été que partiellement applicable.

Par ailleurs, sur le plan socioculturel, il existe sans conteste une « évolution des mentalités et des milieux » (MEQ, 2000, p. 5) que tous les gouvernements précédents ont manifestement voulu prendre en compte. C'est ainsi que, dans sa politique de 2000 sur la confessionnalité, le gouvernement d'alors écrivait qu'il voulait « accompagner le Québec dans son évolution socioreligieuse, sans chercher à résister à cette évolution, sans chercher non plus à la téléguider à distance du pays réel » (p. 5). En clair, dans l'exercice de sa responsabilité politique, il avait estimé insuffisant le consensus qui lui aurait permis de donner plein effet aux chartes, principe auquel il souscrivait par ailleurs.

Près de cinq ans plus tard, la question se pose donc de nouveau : quel est l'état du consensus social à l'égard des droits humains fondamentaux en matière de liberté de religion, de l'égalité devant la loi et de l'enseignement de la religion à l'école? Créé au premier chef « pour assurer la liaison entre le grand public et le gouvernement » (Commission Parent, 1962), le Conseil doit prendre cette dimension en compte. Il a donc recueilli les opinions exprimées publiquement sur la question, au cours des derniers mois.

Les groupes et organismes au sein de la société civile

On observe d'abord cette polarisation traditionnelle de l'opinion au sein des groupes ou organismes qui forment la société civile. Ainsi, l'Assemblée des évêques du Québec, qui est la représentante légitime de la communauté catholique, a demandé au gouvernement du Québec le renouvellement de la clause dérogatoire à la Charte canadienne. Après avoir fait état de la nécessité d'« une réflexion plus large [sur] l'ensemble des programmes de formation religieuse et morale », l'épiscopat concluait :

Afin de mener à bien une telle réflexion qui touche à des enjeux essentiels de l'éducation des jeunes, il apparaît que la reconduction des clauses dérogatoires est nécessaire. Ici, il faut bien comprendre le sens d'une telle dérogation. Elle n'est pas, comme on le laisse souvent entendre, une reconnaissance du fait que la disposition législative en question ignorerait des droits garantis par la Charte. Il s'agit de soustraire les dispositions de la Loi 118 à la contestation judiciaire pour des motifs jugés importants par le Législateur lui-même comme, par exemple, la paix sociale. Elle est un instrument juridique mis à la disposition de l'État pour assurer sa capacité de légiférer dans le meilleur intérêt des sociétés en évitant, lorsque nécessaire, une application trop rigide de la loi. Dans toute société démocratique, il y a un équilibre à trouver entre les droits, individuels et collectifs, des uns et des autres. Bien souvent, cet équilibre demeure imparfait. Mais il faut tendre à l'améliorer. Le souhait que tous formulent sans doute est que cet équilibre soit tel que les droits tant des minorités que des majorités apparaissent clairement respectés au regard de la Charte et que l'on n'ait plus besoin de faire appel à des clauses dérogatoires. (Assemblée des évêques du Québec, 2004).

En septembre 2003, un Comité pour le renouvellement de la clause dérogatoire, formé d'« un groupe de parents issus du monde des affaires, de professionnels et de représentants des communautés ethniques », a été mis sur pied. Le Comité a entrepris une campagne de mobilisation de l'opinion publique et de pression en invitant les parents à signer une pétition en ce sens. Le Comité dit partager la position de l'Assemblée des évêques sur l'enseignement religieux et affirme « que les programmes d'enseignement moral et religieux catholique et protestant jouent un rôle important dans la construction de l'identité des jeunes et les préparent à vivre dans un monde de plus en plus marqué par la diversité. Il ne s'agit pas d'une visée catéchistique, mais cela est tout aussi important ». Le Comité invoque en outre « le droit des

parents de choisir l'enseignement moral et religieux catholique ou protestant pour leurs enfants » (St-Cyr, 2004).

La position défavorable au renouvellement des clauses dérogatoires est par ailleurs défendue par la Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire qui regroupe une cinquantaine d'organismes issus du milieu de l'éducation et du milieu syndical en particulier, ou des deux. Dans une lettre ouverte datée de décembre dernier, la Coalition exprime ainsi sa position :

Notre Coalition ne propose pas de « sortir la religion des écoles ». Nous proposons, depuis plusieurs années, un enseignement culturel des religions qui serait commun à tous les élèves, qui éviterait de les diviser sur une base religieuse et qui serait respectueux des chartes. Bien entendu, l'école québécoise se trouve géographiquement et historiquement située. Tous les enseignements tiennent compte de la réalité québécoise, qu'il s'agisse de la géographie, de l'histoire ou de la littérature. Il en serait de même de l'enseignement culturel des religions. Les religions chrétiennes ont marqué notre société et l'enseignement devra en tenir compte. (Laurin, 2004).

De son côté, le conseil d'administration de la Fédération des comités de parents (FCPQ) a adopté, en janvier 2005, une position de principe en vue d'une consultation de ses membres. Il y fait une triple recommandation :

- Que l'école publique se prépare rapidement à laisser aux familles et aux Églises le soin d'assurer l'enseignement confessionnel correspondant à leurs convictions;
- Que le temps alloué actuellement à l'enseignement religieux catholique ou protestant ou à l'enseignement moral soit utilisé de façon optimale pour offrir à tous les élèves du Québec un programme commun de formation aux valeurs et de sensibilisation aux grandes religions;
- Que le gouvernement québécois fasse les démarches nécessaires pour que soit reconduite la clause dérogatoire, essentiellement afin d'accorder une période de temps suffisante pour :
 - élaborer un nouveau programme qui vise l'acquisition d'un bagage commun de valeurs, le développement d'attitudes d'ouverture et de respect des autres de même qu'une sensibilisation aux différentes facettes du fait religieux dans le monde;
 - o permettre la préparation d'enseignants qualifiés pour offrir ce nouveau programme.

Dans ses considérants, la FCPQ fait notamment valoir que « le respect des personnes et leur traitement égal, quelles que soient leurs convictions religieuses, constituent des valeurs fondamentales » et que « le passage à une nouvelle situation n'est pas possible de façon immédiate faute d'un programme de remplacement et faute d'enseignants qualifiés pour offrir ce programme » (Fédération des comités de parents du Québec, 2005). C'est donc essentiellement pour des motifs pratiques que cet organisme recommande la reconduction des clauses dérogatoires.

Les organismes-conseils

Le Conseil note par ailleurs que les plus récents avis fournis par les organismes d'État intéressés par la question et chargés de conseiller le gouvernement à cet égard étaient unanimes. Qu'il s'agisse de la Commission des droits de la personne (2004), du Conseil des relations interculturelles et du Comité sur les affaires religieuses (2004), chacun de ces trois organismes estime que l'enseignement de la religion à l'école doit respecter les droits et libertés garantis par les chartes québécoise et canadienne.

L'opinion publique

On dispose en outre d'un certain nombre d'études ou d'enquêtes empiriques dont les résultats, constants, permettent de brosser un portrait probablement juste des attentes actuelles de la population. Toutefois, l'état de l'opinion générale à l'égard de la question proprement juridique des clauses dérogatoires n'est pas directement connu. Sauf erreur, personne à ce jour ne s'est hasardé à sonder la population sur une question particulièrement technique.

Néanmoins, une enquête récente — de type qualitatif — auprès des parents, des enseignants et des directions d'école révèle une tendance défavorable au renouvellement de la clause dérogatoire. Celle-ci est « clairement associée à de la discrimination et perçue comme source flagrante d'inégalité de traitement entre les groupes sociaux ». Les enseignants et les directions d'établissement affichent la même tendance (Milot et Ouellet, 2004). Il est évidemment impossible de généraliser à partir de cette enquête.

On est par ailleurs beaucoup mieux renseigné sur les attentes des citoyens et des parents au regard du type d'enseignement de la religion qu'ils privilégient, si bien que l'on peut vérifier la faveur dont jouissent les régimes qui seraient conformes au principe de l'égalité. De fait, les informations recueillies à ce propos, grâce à un certain nombre de sondages depuis près de dix ans, permettent de constater que les attentes des Québécois se cristallisent autour de quatre régimes possibles (Proulx, 2004)¹⁰. Seul le premier n'est pas conforme au principe de l'égalité. Ces quatre régimes se déclinent ainsi :

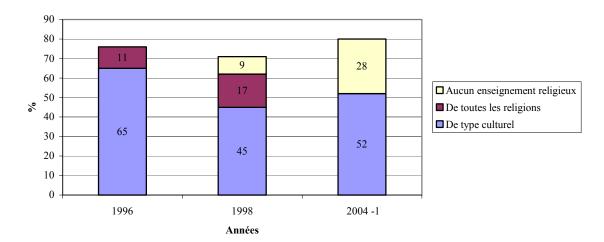
- a) une école publique qui dispense seulement l'enseignement confessionnel de la religion catholique et protestante;
- b) une école publique qui dispense un enseignement de la religion propre à chacune des confessions dont les adeptes sont en nombre suffisant à l'école;
- c) une école publique qui dispense un enseignement de la religion de type culturel donnant des connaissances sur les principales religions;
- d) une école publique qui ne dispense aucun enseignement de la religion.

En examinant les résultats de trois sondages menés respectivement en 1996, 1998 et 2004, on observe que la très grande majorité adhère à l'un ou l'autre des trois types d'enseignement de la religion qui respecte le principe de l'égalité. Au surplus, l'hypothèse unique d'un enseignement culturel des religions, avancée dans deux autres sondages menés en 1999 et en 2000, reçoit l'aval de la majorité.

-

 $^{^{10}}$ On trouvera, à l'annexe 2, le libellé exact des questions posées ainsi que les renseignements essentiels sur les populations visées par ces sondages. On doit noter que les sondages de 1998 et 1999 ont été menés auprès de parents d'élèves et les autres, auprès de la population en général.

Tableau 1 Propotion de la population en faveur de régimes respectant le principe d'égalité



Par ailleurs, les attentes de la population relatives aux types d'enseignement de la religion, telles qu'exprimées dans les enquêtes menées depuis 1996, sont diversifiées. Il importe de préciser que, même si les questions qu'on y trouve portent en substance sur des objets semblables, leur libellé varie. Cette situation tient au fait que ceux qui les ont posées ne visaient pas nécessairement les mêmes buts, compte tenu des circonstances. Trois remarques s'imposent :

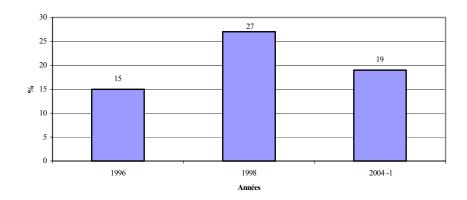
- a) en règle générale, les questions dont on fait ici état ne tiennent pas compte de la dimension morale ou éthique d'un enseignement de la religion ou de la formation éthique ou morale tout court, sauf le sondage de 1996. Comme on le sait par ailleurs (Milot, 1991), il s'agit d'une dimension importante pour les parents¹¹. Les résultats ne sont pas invalidés pour autant, mais leur portée est réduite;
- b) les questions en cause ne contiennent aucune distinction relative aux attentes des répondants par rapport au primaire et au secondaire. Or on sait que les comportements varient selon les ordres d'enseignement, d'autant qu'au deuxième cycle du secondaire, les élèves font euxmêmes le choix du type d'enseignement de la religion qu'ils préfèrent;
- c) les répondants étaient des adultes ayant on non des enfants à l'école. En 1998 et en 1999, les répondants étaient des parents d'élèves. On ne peut toutefois vérifier si le statut de parents d'élèves fait ou non varier l'opinion.

Ces remarques étant faites, on observe que les attentes de la population se ramènent aux tendances lourdes suivantes :

¹¹ Elle l'est aussi pour le ministère de l'Éducation : le titre des programmes est « Enseignement moral et religieux, catholique ou protestant » alors que le nouveau programme du second cycle du secondaire s'intitule « Éthique et culture religieuse ».

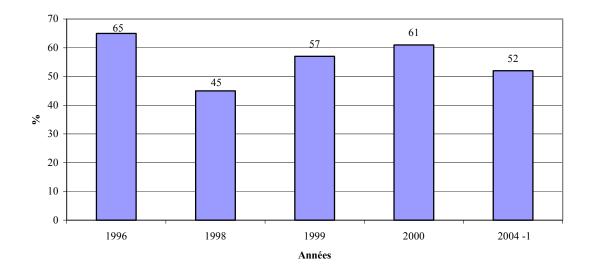
- avec constance, les Québécoises et les Québécois se prononcent de façon largement majoritaire en faveur d'un enseignement de la religion à l'école. La plus récente enquête CROP-La Presse (2004) révèle que 69 % d'entre eux y sont toujours favorables;
- une minorité favorise une école qui ne dispenserait que l'enseignement confessionnel de la religion catholique et protestante selon les trois sondages disponibles.

Tableau 2
Proportion de la population préférant un régime unique d'enseignement religieux, catholique ou protestant



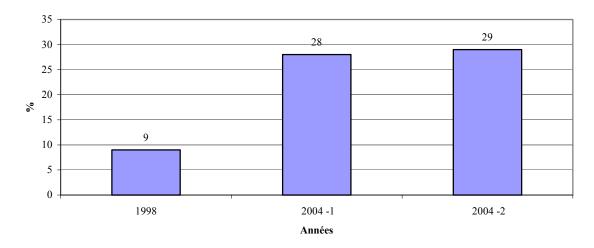
• l'option privilégiée de façon constante par une majorité de répondants est un enseignement culturel des religions.

Tableau 3
Proportion de la population préférant un enseignement culturel de la religion



On assiste apparemment à une croissance du nombre de citoyens qui ne souhaitent aucun enseignement de la religion à l'école. C'est ce qui explique d'ailleurs la baisse, enregistrée en 2004, de la faveur pour l'enseignement culturel de la religion, car le nombre de personnes préférant le régime actuel demeure plutôt stable.

Tableau 4
Proportion de la population ne souhaitant aucun enseignement de la religion



Des expériences concrètes et significatives

Un autre indicateur significatif de la faveur d'une approche culturelle de l'enseignement de la religion nous est fourni par des expériences concrètes. En 2004, quelques écoles secondaires ont en effet demandé, conformément à la loi, à ce que l'enseignement catholique ou protestant de la religion soit remplacé par un programme local d'éthique et de culture religieuse au premier cycle. Elles ont sollicité à cette fin l'approbation du Comité sur les affaires religieuses après avoir mené les consultations requises auprès des parents concernés (MEQ, 2003).

Ainsi, deux écoles de la Commission scolaire de la Rivière-du-Nord à Saint-Jérôme ont soumis un tel projet aux parents d'élèves de 6^e année et de 1^{re} secondaire. On leur a présenté comme suit les intentions du projet de programme :

La demande d'un cours local d'éthique et de culture religieuse est faite pour les raisons suivantes :

- Pour reconnaître l'apport des traditions religieuses et séculières intégrées au patrimoine québécois;
- Pour adopter des attitudes et des comportements d'ouverture et de respect;
- Pour porter un regard critique sur les traditions religieuses et séculières intégrées au patrimoine québécois;
- Pour permettre à l'élève de construire ses pistes de réponses personnelles relatives à son élan intérieur, au sens donné à la vie, au vécu des autres et au vivre-ensemble;
- En somme, pour ajuster ce qui est offert à l'école à ce qui interpelle l'élève d'aujourd'hui.

À l'école Saint-Stanislas, on a d'abord consulté par écrit les parents d'élèves de 6^e année de l'école primaire qui font partie de son bassin de population. Sur 57 parents d'élèves de ce groupe, 79 % ont exprimé leur préférence pour le programme local d'éthique et de culture religieuse et 21 %, pour le maintien des programmes actuels en enseignement moral et religieux, catholique et protestant et d'enseignement non confessionnel de la morale. On a aussi demandé l'opinion des parents d'élèves de première année du secondaire, au cours d'une assemblée convoquée à cette fin : 132 parents s'y sont présentés et par un vote à main levée, 85 % se sont prononcés en faveur du nouveau programme et 15 %, pour le statu quo (Caya et Tanguay, 2004).

À l'école secondaire Lafontaine, 350 parents d'élèves de 6^e année des écoles primaires concernées ont assisté à une assemblée dans le but de se prononcer sur le projet : 95 % d'entre eux ont dit leur préférence pour le programme d'éthique et de culture religieuse (Reddy et Tanguay, 2004).

À la Commission scolaire des Grandes-Seigneuries, l'école secondaire Louis-Phillippe-Paré de Châteauguay a sollicité l'avis des parents des élèves de 6^e année de l'école primaire et de ceux des élèves de première secondaire inscrits au programme d'éducation internationale. Sur 137 personnes interrogées, 78 % se sont déclarées favorables à l'implantation du programme. Par ailleurs, 84 % des parents d'élèves en cheminement particulier ont exprimé le même avis (École secondaire Louis-Philippe-Paré, 2004).

Au Collège Saint-Louis de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, on a aussi consulté les parents des futurs élèves de première et deuxième secondaire au sujet du même projet : 95 % des 82 répondants de première année et 92 % des 94 répondants de deuxième année se sont déclarés d'accord (Daigle, 2004).

Bien qu'il s'agisse là d'expériences singulières, les résultats des consultations sont significatifs d'autant que les six groupes de parents appartiennent à quatre écoles différentes, de milieux différents. Les résultats de ces consultations sont probants : 79 à 95 % des parents se sont déclarés favorables au remplacement du régime actuel par un programme d'éthique et de culture religieuse, pour une moyenne de 88 %¹².

Un paradoxe qui s'explique

_

Cela dit, les ministres de l'Éducation et les gouvernements successifs ont été particulièrement sensibles, dans leur analyse de la situation, à l'argument selon lequel 80 % des parents inscrivent toujours leurs enfants, au primaire, à l'enseignement confessionnel de la religion plutôt qu'au cours d'un enseignement non confessionnel de la morale. Ils y ont vu un indice selon lequel le régime en vigueur correspondait aux besoins de la population.

¹² Les écoles secondaires Mgr-Richard et Saint-Laurent de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys ont sollicité la même permission avec l'assentiment de leur conseil d'établissement. À l'école Mgr-Richard, les parents ont été invités à une réunion après que le conseil d'établissement se soit prononcé en faveur du remplacement du régime d'option par le programme d'éthique et de culture religieuse. Personne ne s'étant présenté, le conseil d'établissement en a conclu que l'orientation qu'il avait prise faisait consensus et est allé de l'avant (Communication téléphonique avec le directeur, M. Richard Guillemette, 27 janvier 2005).

Il semble donc y avoir une contradiction avec ce que les enquêtes et les sondages révèlent de façon constante depuis un bon moment déjà. Il y a même une contradiction, du moins apparente, entre les attitudes et les comportements généraux des Québécoises et des Québécois au regard de la religion organisée, contradiction remarquée depuis longtemps et qui a fait l'objet d'une recherche élaborée il y a quinze ans (Milot, 1991). Les résultats de cette recherche ainsi que des travaux subséquents (Milot, 1997) ont montré que les parents tiennent à transmettre à leurs enfants le patrimoine religieux qu'ils ont reçu parce que la religion demeure pour eux un lieu porteur de sens : c'est une manière d'inscrire leur enfant dans une lignée identitaire, de favoriser la transmission des grandes valeurs éthiques portées par leur religion et de les faire accéder à un lieu privilégié et porteur de sens sur les questions existentielles de la vie. Mais en revanche, la plupart récusent une approche « confessante », c'est-à-dire qui inciterait leurs enfants à s'engager dans leur religion. Or pour l'heure, la réponse aux aspirations des parents est fournie par l'enseignement confessionnel de la religion, car l'enseignement non confessionnel de la morale ne répond pas, sous ce rapport, à leurs aspirations; il ne propose, en fait, aucune initiation à la religion. Mais comme on l'a vu, une approche culturelle de l'enseignement de la religion accompagnée d'une solide formation « éthique », ou, comme l'a proposé le Comité sur les affaires religieuses (2004) d'une « éducation à la religion » paraît répondre adéquatement aux aspirations d'une majorité de parents. En 1999, on a d'ailleurs posé aux parents la question suivante : « En dispensant l'enseignement culturel des religions, l'école répondrait-elle tout à fait, assez, peu ou pas du tout à ce que vous souhaitez transmettre à vos enfants¹³? » Cinquante-sept pour cent ont répondu par l'affirmative.

Il est possible par ailleurs que, par crainte de marginaliser leurs enfants, une partie des parents choisissent malgré tout l'enseignement confessionnel de la religion. En effet, un sondage mené par le ministère de l'Éducation, en 1996, auprès des parents ayant choisi pour leur enfant ce type d'enseignement révélait, entre autres, que pour la majorité, il était très important (24 %) ou assez important (31 %) que « cet enfant soit comme la majorité des enfants » (Lemieux, 1996).

1.3 – L'organisation scolaire

Le régime d'option actuellement en vigueur pose, en raison de son organisation même, d'importantes difficultés. Dans son rapport de novembre 2003 sur la formation des maîtres dans le domaine du développement personnel, le Comité sur les affaires religieuses observait que le régime actuel d'option est complexe et difficile à gérer, tant au primaire qu'au secondaire, et que de nombreux acteurs du monde scolaire en sont même venus à souhaiter la disparition des enseignements sur la morale et la religion. Le Comité a maintenu ce point de vue dans son avis de mars 2004. Milot et Ouellet (2004) ont interrogé des enseignants et des directeurs d'établissement et sont arrivés à une conclusion semblable.

De fait, les nombreux problèmes d'organisation sont exacerbés par la difficulté de trouver des enseignants pleinement qualifiés pour offrir ces enseignements. Les problèmes de recrutement s'expliquent, d'une part, par le fait que bon nombre d'enseignants qualifiés se sont orientés vers d'autres domaines de formation et d'autre part, par l'absence de relève. La pénurie d'enseignants

¹³ Voir annexe 2, la question 17a de 1999 posée par la Coalition en faveur du droit des parents de choisir l'école de leur préférence / Léger Marketing.

qualifiés dans le domaine du développement personnel a été fort bien documentée par le Comité sur les affaires religieuses dans son avis de novembre 2003.

Dans ses réflexions et commentaires consécutifs au rapport du Groupe de travail sur la place de la religion dans l'école, la Fédération québécoise des directeurs d'établissement (1999) donnait cet exemple d'une école de 300 élèves :

On doit rechercher un enseignant qualifié et dégager un local à deux heures par semaine pour 6 élèves protestants; on doit aussi dégager deux locaux à quatre heures par semaine pour l'enseignement moral; et on doit prévoir l'enseignement religieux à périodes fixes pour que l'horaire puisse être coordonné avec les deux autres. Songeons aux coûts et à la rigidité de fonctionnement de cette école pour satisfaire aux orientations actuelles.

Plus loin, la FQDE citait l'exemple d'une école secondaire :

Transportons-nous maintenant dans une polyvalente : on a dû, cette année, dans cette polyvalente, ajouter quatorze périodes supplémentaires pour réussir à fournir l'enseignement protestant demandé. Certains enseignants du champ « morale et religion » ont refusé de donner cet enseignement religieux protestant, le recrutement d'enseignants a été très difficile et les coûts élevés.

Les établissements doivent donc se livrer à des acrobaties pour maintenir le système d'option en place, souvent au prix de contraintes importantes sur le plan de l'organisation scolaire, pour finalement ne trouver aucun enseignant compétent pour offrir les enseignements.

Pour sa part, le Conseil est d'avis que trois facteurs déterminants, parce que structurels, rendent dorénavant impossible, sur le plan organisationnel, la consolidation du régime actuel d'enseignement confessionnel de la morale et de la religion et de l'enseignement non confessionnel de la morale.

D'abord, le régime juridique relatif à la procédure de dérogation à la Charte canadienne des droits a introduit dans le système une dynamique « du provisoire » : il faut, de cinq ans en cinq ans, refaire le débat. L'issue de cet exercice étant chaque fois incertaine, les acteurs scolaires ne peuvent qu'être eux-mêmes hésitants et peu enclins à s'investir dans une voie qui risque d'être temporaire.

Les problèmes de recrutement dont nous parlions précédemment découlent directement de la précarisation du domaine du développement personnel depuis quelques années. Les universités sont pourtant au rendez-vous : les programmes de formation des maîtres sont en place, les offres de service sont organisées. La relève, elle, ne se présente tout simplement pas. À l'automne 2002, nous rappelle le Comité sur les affaires religieuses, les universités québécoises francophones n'ont accueilli que cinq nouveaux étudiants dans les programmes de formation à l'enseignement de la morale et de la religion, tous à l'UQAM. Ailleurs, aucun programme n'a pu démarrer, faute d'étudiants. Cette chute des inscriptions est le signe évident de la perception qu'ont les futurs enseignants de la précarité de ce domaine.

Certains milieux ont carrément aboli, dans les faits, le système d'option en n'offrant que l'enseignement moral, faute de pouvoir recruter les enseignants nécessaires. Pourquoi l'enseignement moral plutôt que l'enseignement religieux confessionnel? Premièrement, parce

qu'il est tout simplement plus facile, pour une école qui ne dispose pas d'enseignants qualifiés et compétents dans le domaine du développement personnel et qui doit recruter des enseignants provenant d'autres champs de compétence, de convaincre ces derniers d'offrir l'enseignement non confessionnel de la morale plutôt que l'enseignement confessionnel de la religion.

Deuxièmement, la sécularisation au Québec est depuis longtemps un fait de société. Cette dernière a, en dépit de sa culture chrétienne, fait émerger des attitudes et des comportements qui constituent la source première des ambiguïtés qui marquent les buts et les objectifs de l'enseignement confessionnel de la religion. Il n'y a manifestement pas d'adéquation entre l'offre et la demande : à l'une des extrémités se trouvent ceux qui souhaiteraient un enseignement de type catéchistique et à l'autre ceux qui préféreraient qu'on instruise leurs enfants sur les grandes religions, en passant par ceux qui veulent que leurs enfants « entendent parler » de la religion de leurs parents, quitte à ce « qu'ils choisissent plus tard ». Bref, on est en deçà du « seuil de cohérence » dont parlait, il y a 30 ans, le Comité catholique dans *Voies et Impasses* (1974).

En fait, le grand changement qui s'est produit progressivement au cours des 40 dernières années, sous la poussée de la sécularisation, est moins la montée de l'incroyance que la disparition de la régulation institutionnelle ou communautaire de la religion par l'Église (Lemieux et Milot, 1992; Lemieux et Montminy, 2000). Une illustration de ce phénomène nous est fournie par un sondage mené en 1999. On y apprend que moins du tiers des catholiques québécois partagent la représentation de Dieu que leur propose l'Église alors que la majorité voit Dieu « à sa façon ». Chez les parents de demain, ceux qui ont entre 18 et 24 ans, la proportion s'établit à 12 % contre 25 % chez les 25-45 ans. Bref, la majorité se fait une représentation de Dieu « à sa façon » (Giguère, 1999; CROP, 1999). Pour décrire ce phénomène, un sociologue canadien a parlé de « la religion à la carte » (Bibby, 1998). Or, cette individualisation de la religion continue de marquer la population, tout comme les décideurs gouvernementaux qui en sont issus, mais aussi, sur le terrain de l'école, la jeune génération d'enseignantes et d'enseignants qui remplacent progressivement les aînés.

Troisièmement, en raison des deux facteurs qui précèdent, on assiste — et on continuera d'assister si le statu quo perdure — à une polarisation toujours croissante de l'opinion de ceux qui défendent une position centrée sur le respect des droits et libertés fondamentales et de ceux qui défendent plutôt la position traditionnelle axée sur l'héritage chrétien qu'ils estiment être à la source des droits qu'ils revendiquent. Cette polarisation est en fait sans issue.

Toutefois, la pratique démontre que, lorsque bien renseignés des enjeux, les parents optent très majoritairement pour un enseignement de l'éthique et de la culture religieuse. Les consultations évoquées plus haut au sujet de projets concrets attestent cette réalité.

Mais si, sur le terrain, cette dynamique du provisoire perdure, les effets pervers que l'on connaît se perpétueront. Nous estimons, comme le Comité sur les affaires religieuses, qu'il « faut revoir rapidement la configuration du domaine, la formation personnelle et sa place dans le curriculum » (2003, p. 16). Or cette démarche paraît difficilement réalisable tant que les clauses dérogatoires maintiendront l'ambiguïté quant à l'avenir du domaine du développement personnel et de l'éducation au fait religieux. En ce sens, le milieu de l'éducation, écoles comme universités, a besoin d'un signal clair de la part du gouvernement.

2. – La position du Conseil supérieur de l'éducation

Le Conseil comme tel ne s'est jamais prononcé sur la question des clauses dérogatoires. En revanche, il ne s'est pas désintéressé, loin de là, des questions générales de l'aménagement de la religion à l'école puisque, de par son mandat, il est au service de l'ensemble de la population et non seulement des catholiques et des protestants. Avant de préciser sa position, il convient donc de poser un regard rétrospectif sur ses positions antérieures touchant la question des droits et libertés de la personne à l'école et particulièrement en matière de religion.

2.1 – Rétrospective

Le Conseil s'est préoccupé, dès sa création, qu'une suite soit donnée aux recommandations du rapport Parent touchant les droits des personnes autres que catholiques et protestantes. C'est ainsi que dès 1966, le Conseil pressait le gouvernement de modifier la Loi sur l'instruction publique pour permettre aux commissions scolaires catholiques ou protestantes d'ouvrir des écoles autres que catholiques et protestantes (Conseil supérieur de l'éducation, 1968, 1970).

En mai 1975, le Conseil ouvre un nouveau chantier en vue de permettre aux enfants de religion juive et de religion orthodoxe de recevoir un enseignement religieux propre à leur confession dans les écoles catholiques ou protestantes. Il crée à cette fin le Comité sur les affaires interconfessionnelles et interculturelles. Ce Comité reçoit le mandat général d'étudier « toute question reliée [...] au respect dans le système scolaire de la liberté de conscience et des libertés religieuses des diverses communautés ». Il devra procéder à l'« étude des attentes des principales minorités religieuses à l'égard de la formation morale et religieuse de leurs enfants en milieu scolaire » (Conseil supérieur de l'éducation, 1979a). Son rapport servira à la préparation de l'avis du Conseil (1979b) sur *L'école et les enfants de divers groupes ethniques et religieux* qui recommande de faire droit aux demandes des communautés juive et orthodoxe. Le Conseil recommande en outre que « l'enseignement en général soit respectueux des croyances et des valeurs religieuses des élèves » (p. 9).

En 1980, la bataille politico-juridique sur la déconfessionnalisation de l'école Notre-Dame-des-Neiges¹⁴ à Montréal entraîne le Conseil à préparer un avis général sur la confessionnalité scolaire. Il y recommandera « que le droit à la liberté de religion et le principe de non-discrimination soient respectés comme une exigence du système d'éducation québécois et orientent, en conséquence, toutes les modifications scolaires » (Conseil supérieur de l'éducation, 1981, p. 133).

Dans son rapport annuel intitulé *Le défi d'une réussite de qualité*, le Conseil (1993a) revient sur la question et insiste sur le nécessaire « déverrouillage » du système confessionnel. Il écrit :

Les enjeux concernant la confessionnalité présentés ici ont un lien avec une nouvelle phase de démocratisation de l'éducation. Ce sont en quelque sorte des valeurs fondamentales que devrait respecter toute évolution équitable des structures scolaires du Québec. Et c'est en leur nom qu'il importe de lever le verrouillage confessionnel du système.

_

¹⁴ Les parents de cette école avaient demandé au Comité catholique de révoquer le statut confessionnel de leur établissement, ce à quoi il a consenti. Mais la Commission des écoles catholiques de Montréal a contesté cette décision en Cour supérieure et celle-ci a annulé la décision au motif que les écoles de Montréal étaient constitutionnellement catholiques.

[...]

La confessionnalité scolaire constitue un aspect important du débat de société concernant notre système scolaire. Il y va ici du rapport entre l'école et la société et, plus précisément, de l'adaptation de l'école et des structures scolaires à une société moderne, respectueuse des droits et libertés et soucieuse de sa propre cohérence culturelle. Cette question comporte un aspect juridique certes, mais elle renvoie finalement à des choix de société (p. 67).

Le Conseil affirme encore que le Québec est une société de droit : « Les règles de droit y font partie des règles du jeu social. [...]. Au cœur de ces règles se situe le respect de droits et libertés de la personne, dont les libertés de conscience et de religion sont une part essentielle. L'État de droit a mission de protéger ces libertés de conscience » (p. 69).

Pour le Conseil, le régime d'option entre les enseignements confessionnels de la religion et de l'enseignement moral apparaît « sans doute » comme l'application de ce principe. C'est dans ce même document que, pour la première fois, on présente comme une « voie d'évolution » l'exploration de « la piste d'un enseignement, à la fois moral et religieux, de type culturel à ceux et celles qui le désirent » (p. 69).

C'est encore dans ce même rapport annuel que le Conseil propose de « modifier l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867, afin de permettre l'aménagement de structures linguistiques sur tout le territoire québécois » (p. 69).

Un avis paru la même année sur l'accueil et l'intégration des communautés culturelles (Conseil supérieur de l'éducation, 1993b) signale « la difficulté de concilier, dans le cadre social actuel, les deux types de perspectives, à savoir le respect de la liberté de conscience et de religion et le maintien des privilèges confessionnels aux catholiques et aux protestants, tel que le reconnaît la Loi constitutionnelle de 1867 » (p. 91)¹⁵. Pour ce qui est des solutions, le Conseil renvoie à son rapport annuel.

La dernière intervention du Conseil sur l'enseignement de la religion remonte à 2001 alors qu'il transmettait au ministre, à sa demande, un avis sur les modifications au régime pédagogique consécutives au projet de loi 118 sur la confessionnalité (Conseil supérieur de l'éducation, 2001). Dans ce dernier avis, le Conseil rappelle les positions de 1993 et précise que :

[...]

ces prises de position s'inscrivaient – et s'inscrivent encore – dans la conviction que l'école doit éduquer à la citoyenneté, favoriser l'appropriation d'une culture commune et des valeurs qui s'y rattachent. Dans ce sens, il est important que l'aménagement des structures scolaires y contribue plutôt que d'y faire obstacle (p. 7).

¹⁵ Certes les privilèges constitutionnels de 1867 sont maintenant disparus, mais les privilèges conférés par la Loi sur l'instruction publique aux mêmes communautés subsistent à l'égard de l'enseignement de la religion. La même difficulté de conciliation demeure.

Le Conseil a manifestement déplacé son point de vue vers une perspective d'« éducation aux valeurs » dans le cadre d'une éducation à la citoyenneté. Il écrit :

C'est dans la conviction qu'il devrait avoir au moins une matière centrée sur l'éducation aux valeurs, à savoir l'acquisition d'attitudes et de valeurs démocratiques, de partage et de solidarité, que le Conseil a examiné les modifications et proposé les aménagements qui pouvaient être faits dans le règlement modifiant le régime pédagogique (p. 10).

Cependant, le Conseil ne se prononce pas spécifiquement sur la place de l'enseignement confessionnel de la religion qui est maintenu dans le régime. En revanche, « il s'interroge fortement sur l'absence, en 3^e année du secondaire, d'une matière susceptible d'aborder plus spécifiquement les valeurs démocratiques d'égalité et de justice, de liberté, de reconnaissance et de respect de l'autre, de solidarité et de responsabilité » (p. 12).

Enfin, dans son rapport annuel 2001-2002 sur les priorités en éducation, le Conseil (2002) affirme la nécessité d'« assurer, par la maîtrise de la langue commune et par la connaissance de son histoire et de son héritage culturel, l'appropriation et le développement continu de l'identité et des valeurs démocratiques de la société québécoise » (p. 82). Il rappelle la diversité croissante de la société québécoise qui se manifeste par le pluralisme des origines culturelles de ses citoyens, mais aussi par d'autres facettes « comme les valeurs, les religions, les modes de vie, les aspirations, les rapports sociaux [...] ».

Ce pluralisme constitue un enrichissement certain de la société québécoise et il nous invite à la construction du vivre-ensemble et à une redéfinition de la citoyenneté. Le vivre-ensemble suppose le partage et la construction, par l'ensemble des citoyens, d'un espace civique commun sur la base d'un patrimoine culturel commun, fondé notamment par l'appropriation de l'histoire et par l'adhésion à des valeurs démocratiques (égalité, justice, liberté, reconnaissance et respect de l'autre, solidarité, responsabilité, respect des lois et des institutions » (p. 84).

Le Conseil note que l'un des principaux défis de l'éducation à la citoyenneté est celui de « la définition de ce qui constitue ce patrimoine commun nécessaire au maintien de la cohésion sociale. Il est cependant d'avis que la définition de ce référent culturel, de même que son enseignement, est nécessaire au sentiment d'appartenance sociale et à notre capacité de construire ce nouvel espace civique commun » (p. 85).

Rappelons enfin – car la chose est aussi importante – que le Conseil s'est fait l'ardent promoteur d'une solide formation en éthique à l'école. En 1990, il a consacré son rapport annuel à montrer que « développer une compétence éthique pour aujourd'hui [constitue] une tâche éducative essentielle » (Conseil supérieur de l'éducation, 1990). Dans les établissements, le développement de cette compétence doit certes passer par les programmes de formation, mais aussi par une pédagogie ajustée à cette exigence, de même que par les activités parascolaires, la culture institutionnelle et le projet d'établissement lui-même. Le débat sur les clauses dérogatoires oriente les projecteurs sur l'enseignement de la religion, mais cela ne doit pas, le Conseil insiste, faire oublier cette dimension essentielle de la mission de l'école qu'est le développement des compétences en éthique des jeunes.

2.2 – Prospective

Clarifions d'abord une question avant de poursuivre la discussion. Depuis la parution de l'avis du Comité sur les affaires religieuses *Éduquer à la religion à l'école* (2004), un débat a cours pour savoir s'il convient d'adopter un programme d'enseignement culturel de la religion ou plutôt un programme d'éducation à la religion. La différence entre les deux approches, selon la lecture qu'en fait le Comité sur les affaires religieuses, est que la première « s'inscrit dans une perspective strictement culturelle et historique » alors que le but de la seconde est de contribuer à « la formation de la personne et à l'éducation à la citoyenneté » (2004, p. 9-10). Le Comité privilégie, pour sa part, la seconde approche.

On vient de voir que le Conseil a lui-même été, en 1993, l'instigateur d'un programme d'enseignement culturel de la religion, que les États généraux l'ont reprise en 1995 et que le Groupe de travail sur la place de la religion en a fait une recommandation formelle. En 2000, la Loi sur l'instruction publique prévoyait la possibilité, pour les communautés locales, de concevoir un programme d'éthique et de culture religieuse et le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire prescrivait déjà, au 2^e cycle du secondaire, un programme d'éthique et de culture religieuse le pour tous en lieu et place de l'enseignement confessionnel et de l'enseignement moral non confessionnel.

La présente intervention du Conseil ne vise aucunement à trancher les débats en cours sur les orientations les meilleures au regard d'un programme d'enseignement non confessionnel de la religion. Pour l'heure, il prend tout simplement acte de la position que le Comité sur les affaires religieuses a prise à cet égard, Comité dont le mandat, en vertu de la loi, est de conseiller le ministre de l'Éducation « sur toute question touchant la place de la religion dans les écoles » y compris sur les dimensions religieuses et morales des programmes d'éthique et de culture religieuse de même que « sur les aspects religieux des programmes d'éthique et de culture religieuse ». Pour sa part, la Commission des programmes du ministère de l'Éducation a pour mission plus particulière « de conseiller le ministre sur toute question relative aux programmes d'études ». Le Conseil aura ultérieurement à se prononcer sur d'éventuelles orientations à cet égard dans le cadre des avis sur le régime pédagogique qu'il doit, en vertu de la loi, transmettre au ministre de l'Éducation.

Le présent avis se situe donc en amont des questions précises sur la nature des programmes et constitue une contribution à la réflexion sur les principes et les enjeux plus généraux touchant les programmes d'enseignement de la religion.

La position du Conseil s'appuie, bien sûr, sur l'état de la situation dont il a largement traité dans la première partie de cet avis et sur les principes qu'il a défendus depuis 40 ans et qui viennent tout juste d'être évoqués. Ces principes, il convient de le noter, ont été formulés dans les différents contextes qui ont marqué l'évolution de l'école publique.

S'agissant de la dimension juridique, le Conseil ne veut pas se substituer aux tribunaux ni trancher les questions de droit soulevées par le recours aux clauses dérogatoires (notamment les conflits entre droits collectifs et droits individuels). Il préconise toutefois une option qui ne

 $^{^{16}}$ Ce programme est toutefois expérimenté dans quelques commissions scolaires et n'a pas encore été approuvé officiellement.

dérogerait plus au principe d'égalité prévu dans les chartes, principe qu'il a largement défendu depuis 1966. Par conséquent, le renouvellement des clauses dérogatoires ne lui paraît pas la voie à emprunter.

Du reste, il a pu observer que, depuis la réforme de l'an 2000, le gouvernement a affirmé la primauté des droits et libertés de la personne et qu'il n'a eu recours aux clauses dérogatoires que parce qu'à son avis, l'évolution des mentalités ne le permettait pas. Le Conseil, pour sa part, prend acte de l'évolution qui lui permet d'affirmer qu'un régime d'enseignement de la religion respectueux du principe de l'égalité fait maintenant consensus.

Cela dit, le Conseil juge pertinent d'insister sur trois autres dimensions importantes de la question, soit les dimensions pédagogique, socioculturelle et sociale.

• La dimension pédagogique

La dimension pédagogique soulève un premier enjeu. On doit, au premier chef, s'interroger sur la nature des rôles respectifs et complémentaires des confessions et de l'école publique en matière d'enseignement de la religion, et particulièrement sur les buts poursuivis. Les confessions ont une responsabilité qui leur est propre par rapport à leurs coreligionnaires. Quant à l'État, s'il doit rester neutre relativement aux différentes traditions religieuses, il a cependant intérêt à ce que l'école publique forme des citoyens dotés d'une compétence, d'une pensée autonome et critique en matière religieuse. Il s'agit d'éviter que l'ignorance du fait religieux appauvrisse et les individus et la société, qu'elle devienne source de tensions sociales ou encore que des enfants en manque de repères à l'école et au sein de leur famille soient vulnérables au prosélytisme et que, comme futurs citoyens, les élèves soient incapables de « gérer » le fait religieux dans la société.

C'est dire que le rôle particulier de l'école publique se pose en matière d'enseignement de la religion, au regard de sa triple mission d'instruire, de socialiser et de qualifier. Sommairement, on peut établir à cet égard que :

- instruire, c'est transmettre des connaissances sur les diverses traditions religieuses et séculières de voir le monde et développer une culture religieuse chez tous les élèves qui fréquentent l'école publique commune;
- socialiser, c'est développer des attitudes de tolérance et surtout favoriser le vivre-ensemble en mettant chacun des élèves en contact avec les valeurs et les croyances de ses pairs;
- qualifier, c'est développer une compétence éthique chez les élèves, les rendre capables de faire face à des dilemmes moraux, d'argumenter et de « fonder » leurs choix.

Au regard de cette triple mission, le Conseil considère que l'école publique a un rôle à jouer dans l'enseignement de la religion. Toutefois, la formation à l'éthique et au fait religieux n'est pas du seul ressort de l'enseignement de la religion. D'autres disciplines contribuent, à des degrés divers et de manière différente, à accompagner les jeunes dans leur quête spirituelle et dans le développement d'une compétence éthique. C'est certainement le cas de l'histoire et de

l'éducation à la citoyenneté, de l'éducation physique et à la santé ainsi que de certaines activités parascolaires.

Le Conseil souligne au passage que la question des orientations d'un enseignement non confessionnel de la religion au regard du devoir prescrit par la Loi sur l'instruction publique « de faciliter le cheminement spirituel de l'élève afin de favoriser son épanouissement » (art. 36) se posera aussi. Pour l'heure, cette dimension est prise en compte dans l'enseignement confessionnel, mais aussi par le service de l'animation spirituelle et communautaire. Il s'agit là d'une question controversée. La délibération devra donc se poursuivre à ce sujet.

• La dimension socioculturelle

La dimension socioculturelle soulève un second enjeu, de type identitaire : la transmission du patrimoine. En effet, les religions catholique et protestante sont des composantes fondamentales et historiques de l'identité québécoise. C'est pourquoi le Conseil est d'avis que l'accès à ce patrimoine doit être considéré comme un droit pour tous les élèves. Observons au surplus que c'est autour de cet enjeu que l'on constate le consensus le plus large : les tenants d'un enseignement confessionnel comme ceux qui prônent un enseignement non confessionnel de la religion se rejoignent en effet sur la pertinence de cet enjeu. Ils se distinguent évidemment quant à l'ordre des moyens.

Pour sa part, le Conseil estime que si l'école publique doit jouer un rôle dans la préservation et la transmission de la tradition, de l'histoire et des dimensions fondamentales de l'identité québécoise, elle se doit de le faire auprès de l'ensemble des élèves sans se limiter à ceux dont les parents ont opté pour un enseignement de la religion. Or, dans le régime actuel, les élèves qui choisissent l'enseignement moral ne reçoivent aucun enseignement relatif au fait religieux, ce qui accentue le risque de voir certains d'entre eux devenir des « ignorants » en cette matière.

En permettant que le fait religieux soit abordé en dehors du cadre confessionnel, on élargit l'accès des élèves à cet enseignement et on atténue les réserves parentales qui empêchent certains enfants d'acquérir un bagage culturel éminemment souhaitable au regard d'une éducation prenant en compte toutes les dimensions de la personne. Que l'on pense par exemple aux parents en désaccord avec la transmission de la foi à l'école publique, aux parents ayant un contentieux avec la religion et qui sont méfiants par rapport à la façon dont les questions religieuses sont traitées à l'école, aux parents de tradition autre que judéo-chrétienne et qui craignent que l'enseignement religieux ne détourne leur enfant de ses croyances (et autres cas de figure).

Par ailleurs, le Conseil considère qu'une éducation à l'éthique et à la diversité religieuse refléterait davantage l'évolution de la société québécoise. En effet, si notre société ne s'est pas construite à partir de rien et si la tradition judéo-chrétienne fait partie de son identité, il faut également rappeler que les sociétés évoluent et que l'identité n'est pas une réalité figée.

On reconnaît l'apport des différentes traditions religieuses, mais les acquis sociaux issus de la Révolution tranquille font également partie de notre identité collective et de notre patrimoine : l'égalité des sexes, la neutralité religieuse de l'État, le passage d'une conception ethno-religieuse à une conception civique de l'identité québécoise, l'évolution des mœurs et la tolérance accrue envers la diversité des modes de vie, incluant ceux que la tradition religieuse condamnait dans le

passé (homosexuels, couples divorcés, etc.). Or, tous ces acquis ont été intégrés au système de valeurs que porte et prône aujourd'hui l'école publique québécoise dans ses projets éducatifs et ses programmes d'études.

Désormais, le pluralisme fait aussi partie de l'identité québécoise et ce, indépendamment de l'immigration et des immigrants : même si l'on n'avait pas eu à intégrer de nouveaux arrivants à l'école, il aurait tout de même fallu aménager le pluralisme religieux en milieu scolaire, repenser l'enseignement de la religion, le rendre plus « inclusif », veiller à ce qu'il tienne compte de la diversité des modes de vie, des systèmes de valeurs et de croyances, car les Québécois, même ceux dits de souche, vivent aujourd'hui leur rapport à la religion et à la spiritualité dans la diversité.

Quant aux jeunes nouvellement arrivés, un enseignement non confessionnel de la religion leur donnerait accès à une facette importante du patrimoine québécois et leur fournirait un outil additionnel pour faciliter leur intégration et leur compréhension des codes et des référents culturels de leur société d'accueil (des outils que les parents ne sont pas toujours en mesure de leur offrir et que l'apprentissage de la langue ne suffit pas à développer).

Tout comme la formation éthique, la transmission du patrimoine culturel n'est pas du seul ressort de l'enseignement religieux. Des matières comme l'histoire ou la littérature contribuent également à développer chez les élèves une connaissance du patrimoine québécois. De plus, certaines activités parascolaires jouent un rôle important dans ce sens : visites commentées de sites historiques, accès à de grands auteurs au moyen de pièces de théâtre, etc.

Enfin, l'éducation à la citoyenneté, introduite dans les programmes par la réforme du curriculum, est appelée à prendre en compte des éléments du patrimoine comme les grandes institutions démocratiques, les acquis sociaux, les luttes pour les droits, etc.

• La dimension sociale

La question de l'enseignement de la religion soulève enfin un enjeu citoyen : le maintien de la paix sociale. Comme le démontre l'histoire ancienne et contemporaine, la question religieuse peut être source de conflits et de tensions comme elle peut être source de rapprochement entre les personnes. Le premier pas vers la reconnaissance de *l'autre*, c'est la connaissance de cet autre.

En offrant le même type d'enseignement religieux à tous les élèves, quels que soient leur origine, leurs convictions, les choix, les préférences¹⁷ ou les résistances de leurs parents relativement aux questions religieuses, l'école publique permet justement aux jeunes d'être mieux informés sur leurs expériences spirituelles respectives.

¹⁷ L'objectif ici n'est pas d'aller à l'encontre des préférences parentales, mais plutôt d'élargir l'horizon de l'enfant.

Par ailleurs, c'est dans l'interaction que se pratique le dialogue interconfessionnel et que se construit l'éthique du vivre-ensemble. En détachant l'enseignement de la religion du cadre confessionnel, on crée un espace commun qui permet :

- de respecter et de refléter la diversité religieuse;
- de respecter la liberté de conscience;
- de transmettre un bagage de connaissances sur le fait religieux aux enfants qui n'ont pas accès à cette dimension dans leur milieu familial;
- d'accompagner les enfants dans leur questionnement éthique et existentiel, dans la construction de leur propre conception du Bien et du Mal, du Juste et de l'Injuste, et ce, dans le respect des autres et de leurs croyances;
- de laisser aux parents et aux communautés religieuses la liberté et la responsabilité de prendre en charge la dimension confessionnelle de cet enseignement;
- d'assurer une interaction entre les élèves et de dégager des zones de ressemblances, mais aussi de différences, voire de tensions entre les différentes croyances;
- d'amener les élèves, toujours dans l'interaction et la délibération, à relativiser leurs absolus, du moins les absolus qui sont incompatibles avec les valeurs prônées à l'école publique telles que l'intolérance religieuse envers les homosexuels, la tendance à « hiérarchiser » les croyances et à s'ériger en détenteurs de la vérité, etc.

L'enseignement non confessionnel de la religion, s'il est bien encadré et dispensé par un personnel formé et compétent, peut prendre en compte les trois dimensions essentielles à la paix sociale et au vivre-ensemble : la connaissance de l'autre (par l'information), la reconnaissance de l'autre (par l'apprentissage du respect de la différence) et la prévention des conflits de valeurs (par la délibération entre élèves et l'arbitrage des adultes).

Conclusion

En faisant l'état de la situation, quelques éléments principaux ressortent de notre analyse.

- Au départ, il faut prendre acte de la double finalité de l'école qui est de « viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales ». L'école québécoise ne peut s'y dérober et il est légitime de s'attendre à ce que les institutions et les normes au moyen desquelles s'incarne cette double finalité la respectent intégralement.
- Il y a manifestement, dans la société québécoise, un conflit de droits qui touche la question de l'enseignement de la religion à l'école. Depuis vingt ans, le gouvernement a fondé sa position, raisonnable du reste, sur la conviction que les dispositions actuelles de la loi en matière d'enseignement de la religion ne résisteraient pas au test des chartes québécoise et canadienne des droits et libertés, surtout en ce qui concerne le droit à l'égalité. Il a donc, pour des raisons qui ont varié dans le temps, utilisé les clauses dérogatoires pour donner prépondérance aux droits et privilèges que l'Assemblée des évêques du Québec a revendiqués à ce jour. Cependant, jamais le conflit de droits n'a été tranché. Si, d'aventure, on devait le faire ce qui n'est pas nécessaire de l'avis du Conseil il serait préférable que les tribunaux en soient saisis plutôt que de recourir de nouveau aux clauses dérogatoires.
- L'examen des attentes sociales des citoyens et des parents permet de conclure avec une certitude raisonnable que ceux-ci, de façon très majoritaire, favorisent des types d'enseignements religieux conformes au principe d'égalité. En privilégiant les seuls catholiques et les seuls protestants, le régime actuel d'enseignement confessionnel de la religion constitue de fait une option minoritaire qui rejoint au plus 20 % de la population. Il y a également un consensus majoritaire pour un enseignement de type culturel de la religion. On assiste probablement, en même temps, à la montée (près de 30 %) d'une position qui ne favorise aucun enseignement religieux à l'école publique. Cela dit, le fait que 80 % des parents d'élèves du primaire choisissent tout de même l'enseignement confessionnel renvoie largement à l'impossibilité pratique pour ces parents de choisir un enseignement de la religion qui corresponde vraiment à leurs attentes par ailleurs diversifiées. L'expérience de quelques écoles secondaires qui ont fait librement le choix de remplacer au premier cycle l'enseignement confessionnel par un programme d'éthique et de culture religieuse constitue un indice sérieux que la vision de ce programme correspond bien aux attentes des parents.
- Sur le plan organisationnel, le recours récurrent, depuis vingt ans et particulièrement depuis cinq ans, aux clauses dérogatoires a instauré une dynamique du provisoire qui a engendré une précarité néfaste pour l'organisation de l'enseignement de la religion. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, il est clair, aux yeux du Conseil, que la précarité actuelle deviendra permanente si la clause dérogatoire est reconduite. Au surplus, les effets de la sécularisation ont fait leurs œuvres dans les mentalités et les attitudes, y compris dans celles de la majorité des croyants. Le pluralisme n'est pas qu'affaire d'appartenance confessionnelle à telle ou telle religion, il est dorénavant inscrit dans les mentalités et les attitudes des

croyants. Cela entraîne du coup la diversité de leurs attentes au regard de l'enseignement de la religion aux enfants, enseignement qu'une large majorité d'entre eux (et même de nombreux incroyants) estiment par ailleurs toujours pertinent.

- Depuis 40 ans, à chaque étape de l'évolution de notre système éducatif, le Conseil a proposé des aménagements respectueux des libertés et droits fondamentaux et en pleine égalité. Il a recommandé que ce soit là « une exigence du système d'éducation québécois » et que ces principes « orientent, en conséquence, toutes les modifications scolaires ».
- Sans vouloir trancher les questions juridiques relatives aux droits et libertés, il apparaît éminemment souhaitable, sur le plan démocratique, que le principe d'égalité et les autres droits et libertés en cause soient respectés au regard de l'enseignement de la religion, comme l'a reconnu lui-même le gouvernement en 2000. Il avait toutefois privilégié une « approche évolutive » par rapport à la question, estimant alors que la population n'était pas prête à accepter un changement de régime complet en matière d'enseignement de la religion. Le Conseil estime, à partir de l'analyse qu'il a faite de la situation, des attentes des parents et de la population, que l'évolution souhaitée s'est effectivement produite et qu'un renouvellement des clauses dérogatoires n'est plus justifié.
- Il apparaît souhaitable, sinon indispensable, que dorénavant les rôles respectifs des confessions et des Églises et celui de l'école publique soient clairement distingués. Une telle distinction ne saurait empêcher le dialogue : elle va au contraire le favoriser.
- Dans le cadre de sa mission propre d'instruire, de socialiser et de qualifier, l'école québécoise est justifiée, sur le plan pédagogique, de proposer aux élèves un enseignement obligatoire et non confessionnel de la religion. Il y va en effet de l'intérêt de ces mêmes élèves de s'enrichir comme personne cultivée et comme futur citoyen compétent. Il y aura lieu toutefois de s'interroger, en temps opportun, sur la place que devrait occuper cet enseignement dans le domaine d'apprentissage qu'est le développement personnel.
- D'un point de vue socioculturel, un enseignement non confessionnel de la religion contribuera à faire participer l'ensemble des enfants du Québec, quelles que soient leurs origines, au patrimoine religieux québécois qui fait partie de l'identité nationale. Le fonds de ce patrimoine est constitué des traditions catholique et protestante, mais il s'est enrichi et s'enrichit encore des traditions religieuses nouvelles apportées par l'immigration, mais aussi par un ensemble de valeurs plus séculières issues de la Révolution tranquille et de la modernité. C'est pourquoi, du reste, l'éducation éthique et l'éducation à la citoyenneté concourent avec un enseignement non confessionnel de la religion à former des citoyens complets.
- La religion est aussi source de conflits sociaux, ici comme ailleurs. Du point de vue social, un enseignement non confessionnel de la religion vise à favoriser la paix en permettant d'abord la connaissance de l'autre, tout comme le développement d'attitudes de tolérance, mais surtout de compétences citoyennes pour entrer en relation avec l'autre, et en bout de ligne, à un vivre-ensemble plus authentique et plus riche.

Enfin, il faut prendre acte que, depuis dix ans, les Québécoises et les Québécois ont eu à débattre et à délibérer longuement de toutes ces questions relatives à la place de la religion à l'école et aux droits et libertés. Il suffira de rappeler la consultation menée à l'occasion des États généraux sur l'éducation, le débat sur la modification constitutionnelle de 1998 concernant les privilèges historiques des catholiques et protestants consentis en 1867 et le débat parlementaire de l'automne 1999 sur le rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école. Ce ne sont pas les sondages qui font évoluer les choses, mais avant tout le débat démocratique : les sondages n'en sont que le reflet. Depuis dix ans surtout, le gouvernement a exercé son leadership en créant ces lieux de débat dont il vient d'être question. Il s'est par contre souvent senti mal à l'aise sur le fond, c'est-à-dire sur ce qu'il convenait de faire en matière d'enseignement de la religion parce que, depuis toujours, c'est l'Église qui définissait cela. S'il est admis que l'école publique a, à cet égard, un rôle à jouer dans le cadre même de sa mission d'instruire, de socialiser et de qualifier, le Conseil pense qu'il revient au ministre de l'Éducation, au nom même du mandat qui lui est confié d'orienter le système d'éducation, d'exercer dorénavant, tant au regard de l'enseignement de la religion qu'à l'égard des autres questions éducatives, le leadership qui lui revient, aussi bien au sein de l'État que dans l'ensemble de la société.

Recommandations

Considérant le consensus des nations exprimé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel « [l']éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales »;

Considérant que la législation québécoise, l'organisation scolaire et le curriculum doivent être cohérents par rapport aux engagements du Québec;

Considérant que les droits et libertés de la personne sont garantis par la Charte des droits et libertés du Québec et la Charte canadienne des droits et libertés et qu'en ce qui concerne cette dernière, le législateur ne peut déroger que provisoirement aux règles qui y sont énoncées;

Considérant qu'en raison du caractère fondamental des normes prescrites par les chartes, le législateur ne peut y déroger que pour des motifs graves et pleinement justifiés;

Considérant que, malgré la différence des attentes à l'égard de l'enseignement de la religion, il existe un large consensus en faveur du respect de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes en matière d'enseignement de la religion;

Considérant les pratiques émergentes dans divers milieux touchant les programmes locaux d'éthique et d'enseignement culturel de la religion et le caractère positif de ces pratiques;

Considérant que la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, la Commission des relations interculturelles et le Comité sur les affaires religieuses du MEQ ont recommandé que les aménagements en matière d'enseignement de la religion respectent l'égalité de tous et la liberté religieuse et de conscience;

Considérant que dans ses différents avis sur les aménagements de la religion à l'école, le Conseil supérieur de l'éducation a, de façon constante, prôné la mise en place d'aménagements qui respectent l'égalité de tous et la liberté de conscience et de religion;

Considérant par ailleurs la place de la religion dans l'histoire et la culture de l'humanité et des formes séculières de se situer par rapport au monde;

Considérant la place historique du christianisme dans la formation de l'identité québécoise;

Considérant de même l'enrichissement du patrimoine religieux québécois par les autres traditions religieuses;

Considérant le devoir de l'école de former des citoyens cultivés et compétents au regard de la religion;

Considérant l'intérêt de clarifier les missions respectives des Églises et des diverses confessions religieuses et celle de l'école publique au regard de l'enseignement de la religion afin d'assurer la qualité de cette éducation;

Considérant l'importance du développement d'une conscience éthique dans la formation complète de la personne;

Considérant que le renouvellement récurrent des clauses dérogatoires de cinq ans en cinq ans a introduit une dynamique du provisoire qui a un effet délétère non seulement pour les orientations mêmes de l'enseignement de la religion, mais aussi sur l'organisation scolaire, les pratiques pédagogiques, les choix de carrière et la formation des enseignants et des enseignantes;

Considérant l'avis de mai 2004 du Comité sur les affaires religieuses du ministère de l'Éducation qui recommande l'instauration d'un programme d'« éducation à la religion » conforme au principe d'égalité;

Considérant enfin la responsabilité du ministre de l'Éducation au regard des programmes d'enseignement,

le Conseil supérieur de l'éducation recommande au ministre de l'Éducation :

- 1- de ne pas renouveler la clause dérogatoire à la Charte canadienne des droits et libertés;
- 2- d'abroger la clause dérogatoire à la Charte des droits et libertés du Québec;
- 3- d'adopter dans les meilleurs délais un programme d'enseignement non confessionnel de la religion destiné à l'ensemble des élèves qui soit conforme aux exigences des chartes et de modifier la législation en conséquence;
- 4- de développer dans ce nouveau programme une dimension éthique forte pour l'ensemble des élèves;
- 5- de mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation et à l'implantation progressive d'un tel programme.

Considérant par ailleurs qu'en pratique les recommandations 3, 4 et 5 ne peuvent pas être mises en œuvre d'ici le 30 juin 2005;

Considérant que les personnes ou les groupes susceptibles de contester les dispositions du régime actuel au motif qu'elles violeraient leur liberté de conscience ou de religion ou leur droit à l'égalité, n'ont pas intérêt à le faire si elles possèdent des garanties qu'un nouveau régime respectant ces droits et libertés sera mis en place dans un délai raisonnable,

le Conseil invite le ministre de l'Éducation :

- 6- à faire connaître, au cours de la prochaine session parlementaire, au moyen d'une déclaration ministérielle à l'Assemblée nationale, ses orientations générales quant à l'enseignement non confessionnel de la religion;
- 7- à préparer dans les meilleurs délais un énoncé de politique exposant les principes d'une réforme d'un enseignement non confessionnel de la religion ainsi que les principaux moyens qu'il entend mettre en œuvre à cette fin, en particulier la formation initiale et continue des enseignants, et le calendrier de sa mise en œuvre.

Annexe 1 – Analyse des débats parlementaires touchant les clauses dérogatoires

Pour bien comprendre les enjeux de la délibération actuelle sur la reconduction ou non de la clause dérogatoire à la Charte canadienne des droits et libertés, il paraît utile d'effectuer un retour sur les débats récurrents auxquels cette clause¹⁸ a donné lieu depuis maintenant plus de vingt ans¹⁹. Ce survol vise en effet à dégager les divers arguments que les gouvernements successifs ont soulevés depuis 1984 pour justifier le recours, à six reprises, aux clauses dérogatoires.

Première intervention (1984) – Projets de loi 3 et 40

En juin 1983, le ministre de l'Éducation, le Dr Camille Laurin, déposait le Projet de loi 40 - Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public en remplacement de la Loi sur l'instruction publique jugée désuète. Ce projet visait une profonde réforme des structures scolaires, notamment par la création des commissions scolaires linguistiques et par la dévolution à chaque établissement du pouvoir de définir son projet éducatif. Deux articles touchaient particulièrement le possible caractère confessionnel du projet éducatif :

- 31. L'école peut intégrer dans son projet éducatif les croyances et les valeurs religieuses d'une confession particulière.
- 32. Après consultation des parents, l'école peut demander au comité catholique ou au comité protestant institués par la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation [...] une reconnaissance comme école catholique ou protestante.

En principe, l'article 31 n'était nullement limitatif. Il pouvait s'agir des valeurs et des croyances de n'importe quelle confession. Le privilège de la reconnaissance officielle était cependant limité aux catholiques et aux protestants.

La Commission des droits de la personne émit cependant un avis défavorable à ces deux dispositions :

Dans sa prétention à présenter un projet éducatif tout imbu des croyances d'une confession, l'école se met dans une situation où elle ne peut pas respecter la liberté de religion et de conscience de tous ses usagers. Dans son projet lui-même, elle veut transmettre la croyance d'une confession non seulement par des activités d'enseignement et de pastorale, mais par l'ensemble de ses enseignements, de ses activités, de son climat. Le résultat de cette opération est que les élèves, même s'ils ne participent pas à l'enseignement religieux ou à l'animation pastorale, se verront soumis à tout un projet éducatif polarisé par des croyances confessionnelles.

La loi introduit ainsi dans le système scolaire un élément qui peut avoir des effets discriminatoires sur les usagers de l'école qui ne partageront pas les croyances de la majorité (ou de la minorité) qui auraient introduit dans l'école ce type de confessionnalité.

¹⁸ Rappelons que la clause dérogatoire adoptée en vertu de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec a un caractère permanent. Pour des raisons souvent à caractère technique, elle a néanmoins été renouvelée ou adoptée à nouveau en même temps que la clause dérogatoire adoptée en vertu de la Charte canadienne.

¹⁹ Les informations de base de cette section sont tirées de Nadeau, 1998, et ont été complétées par une relecture des débats parlementaires.

En conséquence, la Commission recommandait purement et simplement le retrait des articles 31 et 32 et proposait de modifier le projet « pour reconnaître le droit à l'égalité sans distinction, exclusion ou préférence fondées sur la religion ». (Commission des droits de la personne, [s.d.]). Ce faisant, l'école catholique se voyait remise en question. Aussi, en janvier 1984, le président de l'Assemblée des évêgues du Québec, le cardinal Louis-Albert Vachon, écrivait au ministre de l'Éducation:

Ce n'est pas à nous d'instituer ici un examen de la question de savoir si, de fait, ces deux articles [31 et 321 sont ou non compatibles avec l'actuelle Charte des droits, mais nous trouvons utile de rappeler que la Charte des droits et libertés de la personne n'est pas la seule référence quand il s'agit de formuler des droits en matière scolaire.[...]²⁰.

De façon générale, les droits doivent être formulés dans la loi d'une manière telle qu'ils ne donnent pas prise à des contestations. Cela est encore plus vrai pour les droits contenus dans les deux articles susmentionnés du projet de loi. La population serait placée dans une situation invivable si l'on pouvait contester à tout propos le droit de s'inspirer de la pensée et des valeurs chrétiennes dans l'élaboration du projet éducatif. Compte tenu du fait que la Commission des droits de la personne s'est prononcée publiquement contre le principe même de ces deux articles, il nous paraît que les parents et les divers agents d'éducation seraient placés dans une situation fort difficile s'ils étaient constamment accusés de contrevenir à des dispositions de la Charte du seul fait qu'ils se prévalent des droits affirmés dans le projet de loi. (Vachon, 1984).

Le cardinal Vachon demandait donc au ministre de clarifier dans la loi le rapport entre le projet de loi 40 et la Charte. À l'automne 1984, ce projet de loi était retiré et le nouveau ministre de l'Éducation, M. Yves Bérubé, présentait en lieu et place le Projet de loi 3. Le législateur faisait droit à la demande de l'épiscopat en ajoutant la disposition suivante²¹:

80. Malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne [...], l'intégration de croyances et de valeurs religieuses d'une confession dans un projet éducatif ou la reconnaissance confessionnelle d'une école ne porte pas atteinte à l'égalité dans la reconnaissance et l'exercice des libertés de conscience et de religion pour le seul motif que toutes les personnes qui fréquentent l'école ne partagent pas ces croyances et ces valeurs religieuses.

C'est donc à la demande expresse de la hiérarchie catholique que la première clause dérogatoire à la Charte des doits et libertés de la personne du Québec est entrée dans la législation sur l'éducation²².

En ce qui a trait à la clause dérogatoire à la Charte canadienne, il faut se rappeler que l'Assemblée nationale avait jugé pertinent, à la suite de la proclamation de la Loi constitutionnelle de 1982 d'ajouter une telle clause à l'ensemble de ses lois, donc aux lois sur l'éducation. Mais une telle clause ne peut être adoptée que pour une période maximale de cinq ans. L'échéance survenait donc en 1987.

²⁰ Il invoquait notamment la Constitution canadienne, le préambule de la Loi sur le ministère de l'Éducation, la tradition, etc.

²¹ Les travaux parlementaires en commission avant pris fin avant l'étude de cet article, on ne connaît pas la justification qui a amené le gouvernement et le ministre de l'Éducation à accueillir favorablement la requête du cardinal Vachon.

²² En pratique, la loi ne sera jamais en vigueur puisque les tribunaux la déclareront inconstitutionnelle, en juin 1985. La vieille Loi de l'instruction publique continuera de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur, le premier juillet 1989, de la nouvelle loi 107, sous le gouvernement libéral de Robert Bourassa.

Deuxième intervention (1986) – Projet de loi 131

En novembre 1986, le président du Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, M. Jean-Guy Bissonnette, écrivait au ministre de l'Éducation, M. Claude Ryan.

[Il faut] éviter que s'instaure une dynamique selon laquelle une revendication unilatérale et abstraite des droits individuels en viendrait à rendre illusoires des droits collectifs bien établis [...].

Il est donc important, Monsieur le Ministre, que votre Gouvernement voit à s'assurer que les lois actuelles relatives à l'éducation ne feront pas l'objet de contestations intempestives devant les tribunaux. La volonté légitime de protéger les droits de tous ne doit pas donner occasion de contester globalement des droits acquis auxquels tient toujours, jusqu'à plus ample informé, une majorité de citoyennes et de citoyens. Autrement, le climat de sérénité requis pour l'étude objective de l'ensemble des problèmes que pose au système d'éducation l'évolution actuelle du Québec risque d'être perturbé. (Bissonnette, 1986).

En décembre 1986, au cours du débat parlementaire sur le projet de loi 131 portant sur les clauses dérogatoires, le ministre de l'Éducation, M. Claude Ryan, exposait ses raisons justifiant l'adoption, dans les lois sur l'éducation, de nouvelles clauses dérogatoires aux chartes québécoise et canadienne²³. Il voulait en particulier éviter « des contestations interminables, énormément coûteuses et fort chargées de risques que nous n'avons pas le luxe de nous payer ». Il évoquait surtout le pacte de 1964 entre l'Église et l'État au moment de la création du ministère de l'Éducation : la première renonçait à sa gouverne sur le système d'éducation et le second, en revanche, s'assurait que les « droits religieux des citoyens, pas ceux des autorités religieuses, [soient] garantis de façon appropriée dans les lois [...] ». (ANQ, 1986; Nadeau, 1999, p. 34).

Troisième intervention (1988) - Projet de loi 107

En juillet 1988, la nouvelle Loi sur l'instruction publique (Projet de loi 107) prenait le relais. Elle remplaçait en principe les commissions scolaires confessionnelles par des commissions scolaires linguistiques, mais suspendait leur mise en place jusqu'à la décision finale des tribunaux supérieurs auxquels s'était adressé le gouvernement en vue d'en tester la constitutionnalité. Pour le reste, la nouvelle loi maintenait les droits et privilèges reconnus jusque-là aux catholiques, notamment au regard des écoles confessionnelles et de l'enseignement confessionnel de la religion.

C'est dans ce contexte que le ministre de l'Éducation, M. Claude Ryan, jugea opportun d'y inscrire une clause dérogatoire à la Charte canadienne de même qu'à la Charte québécoise, d'autant que l'ancienne Loi sur l'instruction publique serait abrogée et, par la même occasion, la clause dérogatoire qui y avait été ajoutée en 1986.

- 33 -

_

²³ Ces clauses touchaient toutes les lois sur l'éducation dans lesquelles des droits et privilèges étaient consentis aux catholiques et aux protestants, soit la Loi sur l'instruction publique, la Loi sur le ministère de l'Éducation, la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation, la Loi sur l'enseignement privé et la Loi sur les élections scolaires.

Puisque, en vertu du projet de loi 107, les catholiques et les protestants allaient devoir renoncer à leurs propres commissions scolaires, M. Ryan précisait en commission parlementaire :

[II] faut des compensations, dans la loi, qui donnent des garanties raisonnables que tout n'est pas envoyé par-dessus bord .

Si nous avions fonctionné uniquement selon le régime des chartes que nous avons, quand nous disons par exemple « la commission scolaire a l'obligation de dispenser l'enseignement moral et religieux confessionnel », catholique ou protestant [...] cela pourrait très bien être attaqué devant les tribunaux, au nom de la charte québécoise ou de la charte canadienne. Il pourrait très bien arriver que ça débouche sur des jugements qui déboulonneraient tout le système.

Alors, il faut des garanties solides qui nous assureront que nous ne passerons pas notre temps à régler nos problèmes devant les tribunaux [...]. Et je pense que ces garanties-ci [les clauses dérogatoires...] protégeront notre système d'enseignement contre des formes de contestation judiciaire qui seraient beaucoup plus des sources de dépense d'énergie et d'argent que des sources d'éclaircissement véritable. Alors, c'est la raison profonde pour laquelle nous avons ces clauses-là.

M. Ryan évoquait encore « les conditions posées par les autorités religieuses, catholiques en particulier, pour accepter toute l'économie des changements proposés. Elles ont exigé des garanties fermes à ce niveau-là ». (ANQ, 1988a, p. CE-2328).

Le ministre justifiait enfin sa position en proposant une autre conception des droits et qui l'opposait de façon manifeste à celle de la Commission des droits de la personne. En commission, le ministre Ryan avait qualifié cette position de « réductrice », au regard de son application au milieu scolaire.

Nous considérons que les services scolaires ne sont pas des services publics purement et simplement [...]. L'école est une sorte de lien entre la famille et la société. Elle est le relais premier de la famille, qui est le lieu de formation intégrale de l'enfant. L'école ne peut être assimilée uniquement à un service public [...]. Cela est un point qui nous sépare de la vision que présente la Commission [...]. C'est profond et, vu cette différence, nous considérons que c'est respecter davantage les droits qui nous intéressent en commun d'en tenir compte que de ne pas en tenir compte.

Pour M. Ryan, la position de la Commission conduisait « à sortir la religion de l'école », position qu'il récusait. Dès lors, concluait-il, que l'on accepte sa présence, le reste est affaire de modalités. « Nous estimons que les modalités que nous retenons sont l'expression d'un consensus largement répandu aujourd'hui dans le Québec; ce n'est pas unanime, mais c'est un consensus largement répandu. Toutes les indications que nous avons jusqu'à maintenant vont dans ce sens. » (ANQ, 1988a, p. CE-604).

Quatrième intervention (1994) – Projet de loi 2

Les clauses dérogatoires à la Charte canadienne étant entrées en vigueur le premier juillet 1989, elles venaient à échéance le 30 juin 1994. En avril, le gouvernement libéral en proposait la reconduction par un projet de loi spécial, le Projet de loi 2 - Loi concernant certaines dispositions

dérogatoires dans des lois relatives à l'éducation. Le ministre de l'Éducation d'alors, M. Jacques Chagnon, explique à l'Assemblée nationale que le recours à la clause « nonobstant » s'appuie sur deux « motifs graves ». (ANQ, 1994). En raison du premier motif,

[...] il faut protéger les éléments majeurs de l'équilibre actuel qui assure au système scolaire un fonctionnement, somme toute harmonieux en matière d'aménagement des libertés de conscience et de religion. Fondamentalement, il s'agit de préserver l'essentiel du compromis socio-politique intervenu en 1964 entre l'État et les autorités religieuses concernant les aménagements confessionnels du système scolaire.

Ces aménagements consistaient à garantir « à la population catholique et protestante – largement majoritaire – que l'école pourrait assurer à ses enfants l'accès à une formation morale, spirituelle et religieuse conforme à ses convictions ». En somme, M. Chagnon reprenait l'essentiel de l'argumentation de 1986 du ministre Ryan. Il ajoutait que les statistiques sur les inscriptions en enseignement confessionnel de la religion confirmaient la pertinence de cet arrangement.

Le second motif était de « favoriser une évolution ordonnée du système scolaire dans ses aménagements confessionnels ». M. Chagnon se référait alors à l'objectif du gouvernement de mettre en place, dans les meilleurs délais, les commissions scolaires linguistiques en lieu et place des commissions scolaires confessionnelles, projet amorcé en 1988 en vertu du Projet de loi 107, mais toujours retardé à cause des obstacles posés par l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867. Bref, il lui apparaissait inopportun d'ouvrir un deuxième front.

Cinquième intervention – 1999 – Projet de loi 43

Juillet 1999 constituait la nouvelle échéance à respecter. En 1994, le gouvernement péquiste avait remplacé le gouvernement libéral et au printemps 1997, un fait politique majeur s'était produit : l'Assemblée nationale du Québec avait demandé, à l'unanimité, l'abolition des privilèges constitutionnels consentis aux catholiques et aux protestants relativement aux écoles confessionnelles du Québec²⁴ et garantis par l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1982. Au même moment, la ministre de l'Éducation, Mme Pauline Marois, faisait une déclaration à l'Assemblée nationale sur « la gestion de la diversité des attentes religieuses à l'école ». (Marois, 1997). Elle évoquait comme suit l'entente de 1964 :

En 1964, les arrangements confessionnels convenus lors de la création du ministère de l'Éducation sont acceptables au début de la révolution tranquille. Depuis, ils ont été revus et corrigés en 1988, au temps de la loi 107. Mais il reviendra toujours à l'Assemblée nationale d'ajuster ces aménagements pour continuer l'évolution.

Elle affirmait alors la volonté du gouvernement de gérer ces demandes :

- « dans la perspective d'une société pluraliste ouverte;
- dans le sens d'une démarche progressive;
- dans le respect de l'histoire et de la culture québécoise ».

²⁴ Une abondante jurisprudence a défini ces privilèges comme étant le droit des catholiques et des protestants de Montréal et de Québec de gérer séparément leurs écoles et celui des minorités catholiques ou protestantes, vivant hors de ces deux villes, de faire dissidence.

Au sujet de l'enseignement confessionnel de la religion, la ministre ajoutait « Le libre choix entre l'enseignement moral et l'enseignement religieux, catholique et protestant, continuera d'être offert, en conformité avec l'article 41 de la Charte québécoise des droits et libertés qui prévoit la possibilité d'un enseignement "conforme aux convictions des parents" ».

Du même souffle, elle s'interrogeait sur la pertinence d'une « formation au phénomène religieux, des cours de culture religieuse intégrant les diverses grandes traditions, des cours d'histoire des religions ». Pour examiner la question, elle annonçait la création d'un Groupe de travail chargé au surplus « d'étudier l'ensemble de la question de la place de la religion à l'école ». À la fin de décembre 1997, l'article 93 de la Loi constitutionnelle de 1867 était effectivement abrogé et en juillet 1998, les commissions scolaires linguistiques voyaient le jour.

C'est dans ce contexte que, au printemps 1999, le nouveau ministre de l'Éducation, M. François Legault, saisissait l'Assemblée nationale du Projet de loi 43 - Loi concernant certaines dispositions dérogatoires dans les lois relatives à l'éducation. Le projet de loi proposait un renouvellement de ces dispositions pour une période de deux ans, « pour se donner le temps de tenir un débat serein sur la place de la religion à l'école. Deux ans, c'est à notre avis un laps de temps suffisant pour dégager dans la société québécoise un consensus le plus large possible autour de la place de la religion à l'école ». (ANQ, 1999).

Deux mois plus tôt, le ministre avait reçu le rapport du Groupe de travail sur la place de la religion à l'école qu'il allait, comme convenu, soumettre à la commission parlementaire sur l'éducation, à l'automne. « Ce n'est, expliquait-il à l'Assemblée nationale, qu'après avoir écouté la population que le gouvernement statuera sur la question et décidera, selon les modalités retenues, s'il doit de nouveau recourir à une clause dérogatoire pour l'un ou l'autre des articles des lois scolaires. »

Sixième intervention (2002) – Projet de loi 118

À la suite du débat de la Commission parlementaire de l'éducation, à l'automne 1999, le ministre de l'Éducation publiait, en mai 2000, un énoncé de politique intitulé *Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuse.* (MEQ, 2000). Cet énoncé avait été suivi, au cours du même mois, du dépôt du Projet de loi 118 - Loi modifiant certaines dispositions législatives dans le secteur de l'éducation concernant la confessionnalité, qui apportait des modifications substantielles dans ce secteur.

Ainsi, les comités catholique et protestant du Conseil supérieur de l'éducation étaient abolis, les exigences confessionnelles relatives à la nomination des membres du même Conseil étaient levées, les postes de sous-ministre de foi catholique et de foi protestante étaient supprimés et l'ensemble des établissements publics du primaire et du secondaire reconnus jusque-là comme confessionnels devenaient laïques.

Néanmoins, les parents conservaient le droit de choisir pour leurs enfants un enseignement confessionnel de la religion, catholique ou protestante, ou un cours de formation morale non confessionnelle au primaire et au premier cycle du secondaire, tandis qu'au second cycle il s'agissait d'un cours d'éthique et de culture religieuse. On retirait par ailleurs aux membres de

confessions autres que catholique le droit de demander un enseignement de leur confession, droit jusque-là inscrit dans la Loi sur l'instruction publique.

Vu le maintien du privilège des catholiques et des protestants par rapport à l'enseignement religieux de leur confession, le ministre de l'Éducation proposait dans le projet de loi 118 le maintien des clauses dérogatoires aux chartes canadienne et québécoise, mais cette fois pour une période de cinq ans.

Dans son énoncé de politique de mai 2000, le ministre n'annonçait pas directement l'adoption future de ces clauses dérogatoires. Il établissait toutefois quatre « repères » qui allaient baliser la législation à venir. Deux d'entre eux, en particulier, annonçaient implicitement les futures clauses dérogatoires.

- « Un repère juridique. Il importe d'adopter des positions qui assurent le respect des droits humains fondamentaux, notamment le droit à la liberté de conscience et de religion.
- [...]
- Un repère pédagogique. Il importe d'adopter en cette matière une démarche progressive qui respecte l'évolution des mentalités et des milieux ». (MEQ, 2000, p. 4-5).

Le *Journal des débats* permet de cerner plus précisément les motifs qui ont amené le ministre à proposer l'adoption, pour cinq ans, d'une clause dérogatoire à la Charte canadienne des droits et libertés de la personne. (ANQ, 2001).

D'abord, lors de l'adoption de principe du projet de loi 118, le ministre est revenu explicitement sur le repère pédagogique dont il vient d'être question :

Il faut aussi garder à l'esprit, M. le Président, que ces orientations ne sont pas statiques et que, dans l'avenir, des réadaptations récurrentes seront nécessaires au fur et à mesure de l'évolution des mentalités. Donc, dans un tel contexte, nous devons certes agir dans la perspective d'une société pluraliste et ouverte, mais à la fois garder une attitude nous permettant de respecter l'histoire et l'évolution de la culture québécoise. Et, pour cela, il est nécessaire d'emprunter une démarche progressive qui respecte le rythme d'évolution des mentalités.

À propos de l'introduction d'une clause dérogatoire dans le projet de loi 118, le ministre expliquait que « [les] chartes, pour préserver les privilèges accordés aux catholiques et aux protestants, obligent le gouvernement du Québec à assortir les lois de l'éducation d'une clause dérogatoire aux chartes ». Il concluait ainsi :

[...] j'ai préféré adopter une approche pragmatique. Je n'ai pas privilégié une approche uniquement juridique, idéologique ou philosophique. La population ne veut pas d'une rupture brutale, elle souhaite en cette matière une évolution respectueuse de la réalité socioreligieuse du Québec, et il faut dire que, pour bon nombre de Québécois et de Québécoises, la religion demeure un sujet très délicat. C'est en effet une question où les convictions et les sensibilités sont vives et contrastées.

Puis en réplique à l'opposition qui, pour éviter l'adoption d'une telle clause, proposait la reconnaissance à chaque confession le droit à un enseignement confessionnel, le ministre de l'Éducation répliquait :

On le sait, M. le Président, au Québec, on a des milliers de religions qui sont pratiquées. Comment distinguer les religions qui sont acceptables, pas acceptables? Comment fixer un nombre qui est raisonnable pour offrir le service sans aller contre les clauses dérogatoires? On a regardé tous ces scénarios. Ça semble, pour nous, impossible à résoudre, sans compter tous les problèmes administratifs que ça peut poser d'offrir trois, quatre, cinq, 10, 20 choix dans les différentes écoles. Et je rappelle que la seule raison, la seule raison pour laquelle on garde dans nos écoles une possibilité... On offre quand même la liberté à tout le monde de choisir l'enseignement moral. Mais pourquoi on choisit de garder l'enseignement catholique ou protestant? Parce que ça fait partie de nos traditions, de notre histoire, de notre culture. C'est la seule raison pourquoi on a gardé ces droits. [C'est nous qui soulignons] Donc, ce n'est pas l'intention du gouvernement et je ne pense pas que ce soit souhaitable d'essayer, pour répondre à des clauses dérogatoires ou ne pas utiliser des clauses dérogatoires, d'avoir plus de religions dans nos écoles comme le suggère le Parti libéral du Québec. Je pense qu'il faut tendre vers moins de religions dans nos écoles, mais tout en répondant aux attentes d'un grand nombre de parents qui souhaitent qu'on tienne compte quand même des traditions et de la culture, de l'histoire québécoise, et c'est ce qu'on a essayé de faire dans le projet de loi n° 118, M. le Président.

En somme, le ministre adoptait une perspective pragmatique et justifiait la position du gouvernement pour le maintien des privilèges des seuls catholiques et des seuls protestants par la tradition, l'histoire et la culture.

En résumé, les motifs évoqués depuis vingt ans par les divers gouvernements pour justifier le recours à la clause dérogatoire sont les suivants :

• 1984 - Gouvernement péquiste

Le gouvernement accueille sans justification connue la requête de l'épiscopat catholique;

- 1986 Gouvernement libéral
 - Éviter les contestations juridiques coûteuses
 - Respecter les engagements pris envers l'Église en 1964;
- 1989 Gouvernement libéral
 - Éviter les contestations juridiques coûteuses
 - Respecter les engagements envers l'Église
 - Répondre à la demande sociale et légitime des familles en matière religieuse;
- 1994 Gouvernement libéral
 - Préserver le compromis sociopolitique intervenu en 1964 entre l'État et les autorités religieuses
 - Favoriser une évolution ordonnée du système scolaire, compte tenu de ses aménagements confessionnels, dans le contexte de la création des commissions scolaires linguistiques;

- 1999 Gouvernement péquiste
 - Permettre la tenue du débat sur la religion à l'école;
- 2002
 - Respecter l'évolution de l'histoire et de la culture du Québec
 - Répondre aux attentes d'un grand nombre de parents.

On note, durant cette période, une rupture du discours ministériel dans l'argumentation sur les clauses dérogatoires. Avant 1996, on avait en effet évoqué des motifs pratiques, le plus déterminant étant essentiellement politique, soit le respect du « pacte » de 1964 entre l'Église et l'État au sujet des droits des catholiques (et par analogie, des droits des protestants). Après cette date, le motif principal du recours aux clauses dérogatoires revêt un caractère à la fois socioculturel (le respect de la tradition et la culture québécoise marquée par le catholicisme) et sociopolitique (la reconnaissance d'une demande sociale insistante en faveur d'un enseignement confessionnel catholique).

Annexe 2 – Les attentes relatives à l'enseignement de la religion révélées dans les sondages²⁵

(1996) Les structures confessionnelles du système scolaire québécois

3 – Seriez-vous favorable à ce que chaque école du primaire secondaire	et du
offre un enseignement religieux seulement aux catholiques et aux protestants;	15
offre autant de cours d'enseignement religieux qu'il y a de religions dans l'école;	11
donne à tous les élèves une éducation morale et civique avec une initiation aux traditions religieuses.	65
pr	10

Coalition pour la déconfessionnalisation du système scolaire / Sondagem 1003: Adultes / Québec

(1998) Les attentes sociales à l'égard de la religion à l'école publique

D.2 – Concernant l'enseignement de la religion dans l'école enfant, préférez-vous que	de votre
l'on offre seulement un enseignement catholique et un enseignement protestant	27
l'on offre à chaque groupe religieux son propre enseignement religieux	17
l'on offre à tous un enseignement culturel, donnant des connaissances générales sur les différentes religions	45
ou que l'on n'offre aucun enseignement religieux	9
nsp	1
pr	0

Ministère de l'Éducation – Groupe de travail sur la place de la religion à l'école; Milot, Micheline, UQAM; Proulx, Jean-Pierre, Université de Montréal / Sondagem 2234 : Parents / Québec

²⁵ Ces tableaux sont tirés de Proulx (2004).

(1998) Les attentes sociales à l'égard de la religion à l'école publique

C.2 g – Concernant la religion, un enseignement peut viser différents objectifs. Êtes-vous tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt en désaccord ou tout à fait en désaccord avec le fait qu'un enseignement dispensé à votre enfant ait pour objectif de lui faire connaître les différentes religions présentes dans notre société?

\mathcal{C}	
tout à fait d'accord	59
plutôt d'accord	29
plutôt en désaccord	6
tout à fait en désaccord	1
ne sait pas	1
refus	

Ministère de l'Éducation – Groupe de travail sur la place de la religion à l'école; Milot, Micheline, UQAM; Proulx, Jean-Pierre, Université de Montréal / Sondagem 2234 : Parents / Québec

(1999) La place de la religion à l'école et les implications du Rapport Proulx

13b — Deuxièmement : Le Rapport Proulx recommande que l'enseignement moral et religieux (confessionnel) qui existe aujourd'hui dans les programmes scolaires au primaire et au secondaire soit supprimé et remplacé par un enseignement culturel des religions obligatoire pour tous. Diriez-vous que vous êtes ... avec cette recommandation?

entièrement d'accord
plutôt d'accord
plutôt en désaccord
entièrement en désaccord
ne sait pas / refus

2 Rapport Proulx recommande que l'enseignement et au secondaire soit supprimé et au secondaire soit supprimé et remplacé par un enseignement culturel des religions obligatoire pour tous. Diriez-vous que vous êtes ... avec cette recommandation?

Coalition en faveur du droit des parents de choisir l'école de leur préférence / Léger & Léger* Léger Marketing

1502 : Adultes / Québec

(1999) La place de la religion à l'école et les implications du Rapport Proulx

14 – Comme nous venons de le voir, le Rapport Proulx propose de remplacer l'enseignement religieux confessionnel par un enseignement culturel sur les religions. Considérez-vous ce changement très souhaitable, assez souhaitable, peu souhaitable ou pas du tout souhaitable?

très souhaitable
très souhaitable
assez souhaitable
peu souhaitable
peu souhaitable
peu souhaitable
peu souhaitable
24
pas du tout souhaitable
ne sait pas / refus

Coalition en faveur du droit des parents de choisir l'école de leur préférence / Léger & Léger* Léger Marketing

1502 : Adultes / Québec

(1999) La place de la religion à l'école et les implications du Rapport Proulx

17a – [Parents d'enfants de 0 à 16 ans] En dispensant l'enseignement culturel des religions, l'école répondrait-elle tout à fait, assez, peu ou pas du tout à ce que vous souhaitez transmettre à vos enfants?

tout à fait
17
assez
40
peu
28
pas du tout
13
ne sait pas / refus
4

Coalition en faveur du droit des parents de choisir l'école de leur préférence / Léger & Léger* Léger Marketing

1502 : Adultes / Québec

(2000) Omnibus avril 2000

C.2 c) – Êtes-vous favorable ou défavorable à ce que l	es écoles
publiques offrent des cours de morale et de culture religieuse	à tous les
élèves au lieu d'enseignements religieux, confessionnels catholique et	
protestant?	
favorable	61
	0.1
défavorable	32
nsp / pr	6

Le Devoir; CKAC / Sondagem 925 : Adultes / Québec

(2004-1) Religion au Canada

Si on pense à ce qu'on enseigne aux enfants dans les écoles publiques du	
Canada, laquelle des options suivantes serait la meilleure:	
dans les écoles publiques, on devrait enseigner aux enfants seulement la religion chrétienne, parce que c'est celle à laquelle adhère la majorité des gens de ce pays	19
dans les écoles publiques, on devrait renseigner les enfants sur toutes les grandes religions du monde	52
dans les écoles publiques, on ne devrait pas du tout donner d'éducation sur les religions aux enfants	28

Centre de recherche et d'information sur le Canada / Environics Research Group 459 : Adultes / Québec

(2004-2) Sondage omnibus CROP – Express

Dans quelle mesure êtes-vous favorable à l'enseignement	religieux	à
l'école. Êtes-vous		
(n) - C	20	
très favorable	30	
plutôt favorable	39	
plutôt défavorable	16	
ou très défavorable	13	
snp / refus	2	

CROP – La Presse 998 : Adultes / Québec

Annexe 3 – Extraits de la législation pertinente sur les clauses dérogatoires

Extrait de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., C.I-13.3)

Prépondérance de la loi.

726. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse s'appliquent malgré les articles 3 et 10 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12).

1988, c. 84, a. 726.

Effet d'exception.

727. Les dispositions de la présente loi qui accordent des droits et privilèges à une confession religieuse ont effet indépendamment des dispositions du paragraphe *a* de l'article 2 de la Loi constitutionnelle de 1982 (annexe B de la Loi sur le Canada, chapitre 11 du recueil des lois du Parlement du Royaume-Uni pour l'année 1982) et de l'article 15 de cette loi.

1988, c. 84, a. 727; 1994, c. 11, a. 1.

Extrait de la Charte canadienne des droits et libertés

Dérogation par déclaration expresse	33. (1) Le Parlement ou la législature d'une province peut adopter une loi où il est expressément déclaré que celle-ci ou une de ses dispositions a effet indépendamment d'une disposition donnée de l'article 2 ou des articles 7 à 15 de la présente charte.
Effet de la dérogation	(2) La loi ou la disposition qui fait l'objet d'une déclaration conforme au présent article et en vigueur a l'effet qu'elle aurait sauf la disposition en cause de la charte.
Durée de validité	(3) La déclaration visée au paragraphe (1) cesse d'avoir effet à la date qui y est précisée ou, au plus tard, cinq ans après son entrée en vigueur.
Nouvelle adoption	(4) Le Parlement ou une législature peut adopter de nouveau une déclaration visée au paragraphe (1).
Durée de validité	(5) Le paragraphe (3) s'applique à toute déclaration adoptée sous le régime du paragraphe (4).

Extrait de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne

[Dérogation interdite].

52. Aucune disposition d'une loi, même postérieure à la Charte, ne peut déroger aux articles 1 à 38, sauf dans la mesure prévue par ces articles, à moins que cette loi n'énonce expressément que cette disposition s'applique malgré la Charte.

1975, c. 6, a. 52; 1982, c. 61, a. 16.

Bibliographie

Assemblée des évêques du Québec (2004). Position de l'Assemblée des évêques du Québec sur l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques. Montréal : L'Assemblée, 26 octobre. www.aeq.ca (consulté en janvier 2005)

Assemblée nationale du Québec (1986). *Journal des débats, Commission permanente de l'éducation*. 17 décembre, p. 5289.

Assemblée nationale du Québec (1988). *Journal des débats, Commission permanente de l'éducation*. 20 décembre, p. CE-2328.

Assemblée nationale du Québec (1994). *Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale*. 28 avril. www.assnat.qc.ca/archives-34leg3se/fra/Publications/debats/journal/ch/940428.htm (consulté en janvier 2005)

Assemblée nationale du Québec (1999). *Journal des débats*, *Débats de l'Assemblée nationale*. 2 juin. www.assnat.qc.ca/fra/Publications/debats/journal/ch/990602/2130.htm (consulté en janvier 2005)

Assemblée nationale du Québec (2001). *Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale*. 10 mai. www.assnat.qc.ca/Indexweb/Recherche.aspx?cat=ex&session=jd3611se&Section=projlois&... (consulté en janvier 2005)

Bibby, Reginald W. (1998). La religion à la carte. Montréal : Fides.

Bissonnette, Jean-Guy (1986). Lettre à Claude Ryan. Québec : Comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, 11 novembre.

Caya, Margo et François Tanguay (2004). Demande d'approbation d'un programme local d'éthique et de culture religieuse pour l'école secondaire Saint-Stanislas. Saint-Jérôme : L'École.

Comité catholique (1974). *Voies et impasses. 1 : Dimension religieuse et projet scolaire.* Québec : Ministère de l'éducation.

Comité sur les affaires religieuses (2003). La formation des maîtres dans le domaine du développement personnel : une crise symptomatique. Québec : Ministère de l'éducation.

Comité sur les affaires religieuses (2004). Éduquer à la religion à l'école : enjeux actuels et pistes d'avenir. Québec : Ministère de l'éducation.

Commission des droits de la personne (c. 1984). Mémoire de la Commission des droits de la personne du Québec présenté à la Commission permanente de l'éducation sur le projet de loi n° 40 : Loi sur l'enseignement primaire et secondaire public. Montréal : La Commission.

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (2004). *Après 25 ans : la Charte québécoise des droits et libertés. Volume 1 : Bilan et recommandations.* Montréal : La Commission.

Commission royale d'enquête sur l'enseignement dans la province de Québec (1963). *Rapport. Tome 1 : Les structures supérieures du système scolaire*. Québec : Gouvernement du Québec.

Conseil des relations interculturelles (2004). *Laïcité et diversité religieuse : l'approche québécoise*. Avis présenté à la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Montréal : Le Conseil.

Conseil supérieur de l'éducation (1968). L'enseignant face à l'évolution sociale et scolaire : rapport 1965-1966, 1966-1967. Québec : Le Conseil.

Conseil supérieur de l'éducation (1970). « Responsabilité de l'enseignement non confessionnel ». Dans *Rapport d'activité du Conseil supérieur de l'éducation 1967/68, 1968/69*. Québec : Le Conseil.

Conseil supérieur de l'éducation (1979a). Rapport du Comité sur les affaires interconfessionnelles et interculturelles. Québec : Le Conseil.

Conseil supérieur de l'éducation (1979b). L'école et les enfants de divers groupes ethniques et religieux. Recommandation au ministre de l'Éducation. Québec : Le Conseil.

Conseil supérieur de l'éducation (1981). « La confessionnalité scolaire ». Dans *Rapport 1980-1981. Tome 1 : Activités*. Québec : Le Conseil, p. 113-133.

Conseil supérieur de l'éducation (1993a). Rapport annuel 1992-1993 sur l'état et les besoins de l'éducation : le défi d'une réussite de qualité. Sainte-Foy : Le Conseil.

Conseil supérieur de l'éducation (1993b). Pour un accueil et une intégration réussis des élèves des communautés culturelles. Sainte-Foy : Le Conseil.

Conseil supérieur de l'éducation (2001). Le projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire : ajustements en matière d'enseignement moral et religieux. Sainte-Foy : Le Conseil.

Conseil supérieur de l'éducation (2002). La gouverne de l'éducation, priorités pour les prochaines années. Rapport annuel sur l'état et les besoins de l'éducation 2001-2002. Sainte-Foy : Le Conseil.

CROP (1999). Étude sur les valeurs des francophones à l'aube de l'an 2000. Rapport synthèse. Montréal : CROP, août.

Daigle, Robert (2004). *Lettre à M. Pierre Jetté*. Annexe 3. Lachine : Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, Collège Saint-Louis, 27 janvier.

École secondaire Louis-Philippe-Paré (2004). *Processus et résultats de la consultation auprès des parents*. Chateaugay : L'École, 15 mars.

Fédération des comités de parents du Québec (2005). L'enseignement religieux confessionnel dans les écoles publiques du Québec : des choix à faire suite à l'échéance de la clause dérogatoire en juin 2005. Document d'information. Beauport : La Fédération.

Fédération québécoise des directions d'établissement d'enseignement (1999). La place de la religion dans les établissements d'enseignement : commentaires et réflexions suite au rapport du Groupe de travail sur la place de la religion dans l'école (Rapport Proulx). Montréal : La Fédération.

Garant, Patrice (2001). « La nouvelle confessionnalité scolaire au Québec ». *Revue générale de droit*, vol. 31, p. 437-472.

Giguère, Alain (1999). « Les Québécois croient en Dieu, aux anges, au ciel et au miracle ». *La Presse*, 3 avril

Groupe de travail sur la place de la religion à l'école (1999). *Laïcité et religions : perspective nouvelle pour l'école québécoise*. Québec : Ministère de l'éducation.

Laurin, Louise (2004). « Laïcité : la Coalition interpelle le ministre Reid ». Le Devoir, 9 décembre.

Lemieux, Michel (1996). La confessionnalité scolaire. Sondage téléphonique. Québec : Le Groupe Léger & Léger.

Lemieux, Raymond et Jean-Paul Montmigny (2000). Le catholicisme québécois. Sainte-Foy : Institut québécois de recherche sur la culture.

Lemieux, Raymond et Micheline Milot (1992). Les croyances des Québécois : esquisses pour une approche empirique. Québec : Groupe de recherche en sciences de la religion.

Marois, Pauline (1997). « Déclaration ministérielle ». Journal des débats, Débats de l'Assemblée nationale, 26 mars.

Milot, Micheline (1991). *Une religion à transmettre?: le choix des parents*. Sainte-Foy : Les Presses de l'Université Laval.

Milot, Micheline (1997). Le respect du choix des parents ou La démocratie contre la laïcité. Montréal ; Paris : L'Harmattan, p. 105-124.

Milot, Micheline et Fernand Ouellet (2004). L'enseignement de la religion à l'école après la loi 118 : enquête auprès des parents, des enseignants et des directeurs d'établissement. Montréal : Immigration et métropoles.

Milot, Micheline et Jean-Pierre Proulx (1999). Les attentes sociales à l'égard de la religion à l'école. Québec : Ministère de l'éducation, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Étude n° 2.

Ministère de l'éducation (2000). Dans les écoles publiques du Québec : une réponse à la diversité des attentes morales et religieuses. Québec : Le Ministère.

Ministère de l'éducation (2003). Les programmes d'études locaux d'orientation œcuménique ou d'éthique et de culture religieuse au premier cycle du secondaire : guide de procédure pour l'année scolaire 2004-2005. Québec : Le Ministère.

Nadeau, Sylvain (1998). *La place de la religion dans le discours de l'État québécois*. Québec : Ministère de l'éducation, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Étude n° 3.

Ouellet, Marc (2004). La formation à la vie chrétienne dans l'Église catholique de Québec. Lettre pastorale. Québec : Église catholique de Québec.

Proulx, Jean-Pierre (2004). *Opinéduq, banque de données sur l'opinion publique et l'éducation au Québec*. Montréal : Labriprof-CRIFPE, Université de Montréal, Faculté des sciences de l'éducation.

Reddy, Annie et François Tanguay (2004). Demande d'approbation d'un programme local d'éthique et de culture religieuse pour l'école secondaire Lafontaine. Saint-Jérôme : L'École.

St-Cyr, Jocelyne (2004). *Lettre au président et à la présidente du Comité de parents*. Saint-Laurent : Comité pour le renouvellement de la clause dérogatoire, septembre.

Vachon, Louis-Albert (1984). Lettre à Camille Laurin. Montréal : Assemblée des évêques du Québec, 20 février.

Woehrling, José (1999). Étude sur le rapport entre les droits fondamentaux de la personne et les droits des parents en matière d'éducation religieuse. Québec : Ministère de l'éducation, Groupe de travail sur la place de la religion à l'école, Étude n° 6.

Woehrling, José (2002). « Égalité religieuse en matière scolaire : de l'arrêt Adler à l'affaire Waldman ». Dans Jacques Beaulne (dir.). *Mélanges Ernest Caparros*. Montréal : Wilson & Lafleur, p. 321-344.

Woehrling, José (2003). « La Cour suprême du Canada et les droits à l'égalité ». *Revue française de droit international*, vol. 56, p. 819-833.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

MEMBRES

Jean-Pierre PROULX

Président

Rachida AZDOUZ

Vice-doyenne Faculté d'éducation permanente Université de Montréal

Édith CÔTÉ

Vice-doyenne aux études Professeure titulaire Faculté des sciences infirmières Université Laval

Marthe COUTURE

Directrice adjointe à la retraite Centre de formation pour adultes Pearson Commission scolaire Lester-B.-Pearson

David D'ARRISSO

Agent de recherche et de planification Bureau de l'enseignement et des programmes Université du Québec à Montréal

Fernand De GUISE

Consultant en éducation Educaf

Louise Elaine FORTIER

Directrice adjointe Académie Sainte-Marie Commission scolaire des Premières-Seigneuries

Amir IBRAHIM

Directeur des services administratifs et responsable de la sanction des études Commission scolaire Lester-B.-Pearson

Linda JUANÉDA

Directrice École Terre-Soleil Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

Claude LESSARD

Professeur titulaire Faculté des sciences de l'éducation Université de Montréal

Denis MÉNARD

Conseiller en développement organisationnel, éducatif et technologique

Bernard ROBAIRE

Professeur Département de pharmacologie et de thérapeutique Faculté de médecine Université McGill

Marie-Josée ROY

Enseignante au secondaire École secondaire de l'Aubier Commission scolaire des Navigateurs

Pâquerette SERGERIE

Présidente

Commission scolaire des Chics-Chocs

Marc ST-PIERRE

Directeur général adjoint Commission scolaire de la Rivière-du-Nord

Brigitte TANGUAY

Consultante en services éducatifs

Michel TOUSSAINT

Directeur général à la retraite Cégep de La Pocatière

MEMBRE ADJOINTE D'OFFICE

Marie-France GERMAIN

Sous-ministre adjointe Ministère de l'Éducation

SECRÉTAIRE

Josée TURCOTTE



